

LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI N'ENTEND DONNER NI APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. ELLES DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A SON AUTEUR.

DEDICACE

A mon épouse Inès et à mon fils **Harold Floyd** ;

A ma tante **Blandine ZOHOUN**, pour son amour ;

A mes père et mère **Bertin ZOHOUN** et **Mélanie KOUKOMI**, puissiez-vous trouver dans ce travail, le fruit de tant d'années d'efforts et de sacrifices ;

A mes sœurs et frères, pour leur encouragement, que ce travail soit pour vous un exemple à suivre et à dépasser ;

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit ici permis de remercier :

- Le Docteur Arsène CAPO CHICHI, Magistrat, Mon Directeur de mémoire pour avoir accepté de suivre ce travail et pour sa disponibilité constante ;
- Le Professeur Joseph DJOGBENOU, directeur de master, pour m'avoir permis d'enrichir, grâce à cette formation, mes connaissances en droit ;
- Maître Hippolyte YEDE, Avocat à la Cour, mon Maître de stage pour son encadrement ;
- Maître Paul LENDONGO, Greffier en Chef de la CCJA, mon Maître de stage pour son suivi ;
- Le Docteur Félix FANOU pour sa précieuse contribution ;
- Le Président et les honorables membres du jury qui ont bien voulu apprécier le présent travail ;

Mes remerciements vont également à :

- Tout le corps enseignant ainsi qu'à tout le personnel de l'administration de la FADESP et du CREDIJ ;
- Tout le personnel du Cabinet YEDE et de la CCJA de l'OHADA ;
- Tous mes promotionnaires pour leur présence et encouragement ;
- Mes parents et amis, en particulier mon oncle AKOTAN Julien;
- Vous toutes et vous tous, qui, de près ou de loin, m'avez aidé à réaliser la présente étude ;

Ce travail est le vôtre, trouvez ici l'expression de mes sincères gratitude.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

Al	: Alinéa
Ass	: Assemblée plénière
CA	: Cour d'appel
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
Cass.	: Cour de cassation
Cass. civ.	: Chambre civile de la Cour de cassation
Coll.	: Collection, collectif
CPCCSAC	: Code de Procédures Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des comptes du Bénin.
CREDIJ	: Centre de Recherche en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique.
C. civ.	: Code civil
D	: Recueil Dalloz
éd.	: Edition
FADESP	: Faculté de Droit et de Sciences Politiques
In	: Dans
N°	: Numéro
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
P.	: Page/pages
PUF	: Presses Universitaires de France
Rapp.	: Rapport
rev.	: Revue
s.	: Suivant (s)
S.	: Recueil sirey
spéc.	: Spécialement
UAC	: Université d'abomey-calavi
vol	: Volume

GLOSSAIRE

Appel : Voie de recours de droit commun de réformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur, voire devant la même juridiction autrement composée.

Cassation : Annulation par la Cour Suprême d'une décision passée en force de chose jugée et rendue en violation de la loi. C'est la mise à néant par la Cour de Cassation de tout ou partie d'un jugement en dernier ressort rendu en violation de la loi.

Cour d'Appel : Juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire statuant sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les Tribunaux en premier ressort ;

Cour de cassation : juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire dont la mission est de veiller au respect de la loi en cassant les décisions de dernier ressort qui la violent et de faire régner l'unité d'interprétation du droit. Elle ne peut connaître que des questions de droit et non des questions de fait laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Juridiction : Organe institué pour exercer le pouvoir, le devoir de rendre la justice par application du droit

Juridiction de renvoi : juridiction désignée pour connaître de l'affaire après cassation, que ce soit une juridiction autre que celle dont la décision a été cassée ou cette même juridiction autrement composée.

Pourvoi en cassation : recours contre une décision en dernier ressort, porté devant la Cour de Cassation et fondé sur la violation de la loi.

Recours préjudiciel : Qui oblige la juridiction saisie à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été soumise à la juridiction compétente qui rendra à son sujet un acte de juridiction.

Voies de recours : Moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : STAGE D'IMMERSION ET NOTION THEORIQUE DE POUVOIR D'EVOCATION

CHAPITRE 1 : Cadre physique et institutionnel de l'étude

Section 1 : Présentation des lieux de stage

Section 2 : Restitution des observations de stage

CHAPITRE 2 : Le pouvoir d'évocation de la CCJA et les juridictions nationales

Section 1 : Le pouvoir d'évocation

Section 2 : Les rapports entre la CCJA et les juridictions nationales

DEUXIEME PARTIE : LE POUVOIR D'EVOCATION DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE, SOURCE D'INQUIETUDES ET DE DIFFICULTES

CHAPITRE 3 : Le droit d'évocation de la CCJA à travers ses décisions

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Section 2 : Mise en œuvre du pouvoir d'évocation à la CCJA

CHAPITRE 4 : La CCJA face aux difficultés induites par son droit d'évocation

Section 1 : Les difficultés liées au pouvoir d'évocation de la CCJA

Section 2 : Pour un exercice rationnel du pourvoi en cassation devant la CCJA

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Le pouvoir d'évocation de la CCJA à l'épreuve des réalités de l'environnement OHADA

La création de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en 1997 a entraîné depuis, une coexistence dans chacun des Etats membres de l'OHADA, de deux juridictions de cassation : l'une nationale, l'autre supranationale et dotée du pouvoir d'évocation. Le droit des affaires étant en constante évolution, le corpus juridique légué en la matière à la plupart des Etats de la zone franc par le colonisateur au lendemain des indépendances a très vite montré ses insuffisances. Celles-ci proviennent parfois de la coexistence des textes difficilement compatibles, voire contradictoires, parfois aussi de l'inadaptation des lois du fond et de procédure. Ces insuffisances furent amplifiées par les dysfonctionnements des services judiciaires, les fantaisies et l'imprévisibilité de bon nombre de juges puis surtout les difficultés enregistrées dans l'exécution des décisions de justice. Il était donc devenu impérieux pour ces Etats de remédier à ces insuffisances, source d'insécurité juridique et judiciaire. C'est ainsi qu'ils ont entrepris un vaste chantier de modernisation de leur droit des affaires qui aboutit le 17 octobre 1993 à la création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), institution opérationnelle du droit OHADA chargée de l'harmonisation et de l'interprétation a été conçue pour être la juridiction communautaire de cassation dont la compétence se limite aux seuls pourvois mettant en cause le droit communautaire. Pour lui assurer une certaine légitimité et une efficacité dans l'exercice de sa mission, le législateur communautaire a consacré et reconnu à la CCJA, un pouvoir d'évocation.

L'évocation est une technique procédurale qui fait de cette Cour régionale, une juridiction communautaire particulière en Afrique dont l'originalité réside dans l'article 14 du traité OHADA dont le dernier alinéa dispose : « En cas de cassation, elle (la CCJA) évoque et statue sur le fond ».

La présente étude se propose de jeter un regard interrogateur et critique sur les compétences et l'opportunité du droit d'évocation de la CCJA en matière contentieuse. Les compétences consultative et arbitrale de la CCJA ne seront donc que subsidiairement abordées. Il ne s'agira alors pas d'examiner le mode de

fonctionnement de la Haute Juridiction, ni la procédure adoptée devant elle. Notre réflexion vise à appréhender le pouvoir d'évocation de la CCJA, la mise en œuvre de cette prérogative à travers les textes fondamentaux de l'OHADA ainsi que la jurisprudence de la Cour.

Notre étude se consacre essentiellement à l'évocation en tant que technique procédurale reconnue aux juridictions du fond, mais mise en œuvre par la CCJA, juridiction de cassation ne connaissant en principe que du respect du droit uniformisé et non des faits.

Le présent sujet revêt un double intérêt théorique et pratique. Théorique parce qu'il permet de mettre en parallèle le contenu du pouvoir d'évocation des juridictions nationales du fond et le pouvoir d'évocation, tel qu'il est prévu par le droit OHADA à travers notamment le traité OHADA et le Règlement de Procédure de la CCJA. Cet aspect théorique du sujet est doublé pour nous d'une dimension pratique parce que son approfondissement permet de rendre compte de la réalité, de l'effectivité de l'exercice de cette prérogative par la Cour régionale. Car bien souvent, les dispositions des textes sont difficiles à respecter et à mettre en pratique, tant la réalité impose de prendre du recul et de faire preuve de rationalité. Un habile dosage entre les prévisions textuelles et les réalités pratiques s'impose quelques fois. Ce sujet est d'autant plus intéressant que l'actualité mondiale est marquée depuis peu, par la naissance et la multiplication de regroupements régionaux et sous régionaux. Les Etats africains ne voulant pas rester en marge de cette situation, il convient d'examiner les conditions dans lesquelles l'une des organisations les plus innovantes de l'espace africain pourrait optimiser son influence et atteindre ses objectifs. L'intérêt de la présente étude peut également être économique, car elle porte sur une organisation qui vise la sécurisation de l'environnement judiciaire afin de promouvoir l'investissement privé et partant, impulser le développement des Etats membres de l'OHADA.

Le sujet intitulé « **le pouvoir d'évocation de la CCJA à l'épreuve des réalités de l'environnement OHADA** » revient à s'interroger sur la mise en œuvre par la CCJA, du pouvoir d'évocation que le traité et autres textes lui ont conféré.

Le terme "évocation" tel que défini par le Vocabulaire juridique désigne « la faculté appartenant à la juridiction de second degré, saisie d'un appel contre un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction ou qui, statuant sur une exception de procédure qui a mis fin à la procédure, de s'emparer de l'ensemble de l'affaire et de statuer sur l'appel et sur le fond du procès si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive »¹. Ainsi, il s'agirait d'une notion intimement liée aux juridictions de second degré, aux juridictions de fond. A côté, le terme "pouvoir" désigne généralement une maîtrise de fait, mais plus spécifiquement, une prérogative juridique, une compétence, une aptitude. Le pouvoir d'évocation pourrait alors désigner l'aptitude d'une juridiction à s'attirer le fond d'un litige. Et, c'est cette prérogative dont se trouve investie la CCJA qui est confrontée à la dure réalité de l'environnement juridique OHADA.

Une épreuve est une expérience pour s'assurer de la valeur d'une chose². La réalité quant à elle désigne le caractère de quelque chose de réel, de concret, d'effectif alors que l'environnement se rapporte à ce qui entoure, le milieu complexe au sein duquel se développe un être ou plus spécifiquement ici, une idée, une théorie³. Cependant, nous entendons par environnement ici, l'environnement juridique dans lequel se construit et se développe la théorie d'évocation. Lequel environnement est constitué tant par les normes que par les institutions ainsi que les décisions qu'elles pourraient rendre. Il s'agit notamment de soumettre l'aptitude théorique reconnue à la CCJA à l'expérience pratique du terrain, du concret pour en apprécier la véritable valeur. En définitive, la présente étude s'évertuera à confronter la mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA, entendu comme son aptitude à s'attirer le fond du litige, à l'idéal visé par

¹ CORNU (Gérard), (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2012

² Petit Robert de la Langue française année 2014

³ Petit Robert de la Langue française année 2014

le législateur OHADA. Apprécier la valeur du pouvoir d'évocation de la CCJA après l'avoir exposé aux réalités du droit OHADA, tel est le but de notre étude.

La question ainsi posée a fait l'objet de plusieurs études qui pour la plupart, ont révélé que la CCJA éprouve des difficultés à se conformer pleinement et entièrement aux dispositions du Traité et du Règlement de Procédure. En effet, l'exercice du pouvoir d'évocation institué comme une obligation pour la Cour à travers l'article 14 du Traité OHADA apparaît désormais comme une faculté du moins, dans la pratique. Il soulève également quelques difficultés d'application et constitue même parfois une entrave à certains principes généraux du droit. Sur la question, plusieurs auteurs dont les professeurs Joseph ISSA SAYEGH et Jacqueline LOHOUES-OBLE ont mené différentes études. Le pouvoir d'évocation de la CCJA est d'ailleurs l'un des principaux sujets sur lesquels portent la plupart des études qui s'intéressent au droit communautaire OHADA et plus particulièrement à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Face à ces difficultés qui semblent occulter le rôle primordial qu'est amenée à jouer cette juridiction dans le processus d'harmonisation, certains auteurs radicaux comme **Bakary DIALLO** repris par **Koudzo Igneza NAYO** n'ont pas hésité à proposer le retrait pur et simple de cette prérogative à la Cour. D'autres, plus conciliants tels que **Jacqueline LOHOUES-OBLE** et **Joseph ISSA SAYEGH**, envisagent le pouvoir d'évocation de la CCJA comme un mal certes, mais un mal nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'OHADA. Ils proposent non pas une suppression, mais un encadrement du pouvoir d'évocation de la CCJA afin de permettre à cette juridiction de jouer efficacement son rôle de juridiction atypique de cassation.

La question que se propose de résoudre la présente étude est de savoir si la CCJA, dotée du pouvoir d'évocation, l'exerce effectivement. Autrement dit, il revient à travers l'analyse de la jurisprudence de la CCJA et de la pratique qui y est menée, de dire si cette juridiction fait usage de ce droit tel qu'il est prescrit par le Traité et organisé par le Règlement de procédure de la Cour. Plus distinctement encore, il s'agit de voir s'il est possible de traduire efficacement et

effectivement dans la pratique de la CCJA, la théorie des textes. Si l'on s'accorde à dire que le pouvoir d'évocation de la CCJA répond plus à un souci de commodité et d'économie, il convient de s'interroger sur sa valeur, une fois confronté aux réalités pratiques.

Pour y parvenir, une démarche méthodologique s'impose. Ainsi, avons-nous préféré aborder la question du point de vue théorique d'abord puis pratique. Il aurait été difficile d'appréhender la pratique actuelle de la Cour sans s'imprégner auparavant du rôle qu'elle est censée jouer dans l'ordre judiciaire communautaire établi notamment à travers le traité OHADA de 1993.

La première partie de l'étude sera donc axée sur la théorie, l'idéal contenu non seulement dans les textes communautaires, mais également nationaux étant entendu que le pouvoir d'évocation n'est pas une exclusivité de la CCJA. La partie théorique sera précédée de la présentation de nos lieux de stage. La seconde partie quant à elle sera consacrée à la mise en œuvre du pouvoir d'évocation avec les difficultés qu'il engendre avant d'envisager des solutions pragmatiques.

Au total, après la présentation de nos lieux de stage et l'examen théorique de la notion de pouvoir d'évocation, nous nous intéresserons à la pratique de l'évocation par la Juridiction communautaire qu'est la CCJA avant d'identifier les difficultés qui découlent de cette pratique. Des propositions de solutions concrètes viendront conclure la présente étude.

**PREMIERE PARTIE : STAGE
D'IMMERSION ET NOTION
THEORIQUE DE POUVOIR
D'EVOCAATION**

**CHAPITRE 1 :
CADRE PHYSIQUE ET
INSTITUTIONNEL DE
L'ETUDE**

Pour mener la présente étude, deux cadres nous ont servi de lieu de stage. Il s'agit du Cabinet d'Avocat de Maître Hippolyte YEDE et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA. Notre passage dans chacun de ces lieux nous a permis d'approfondir nos connaissances du milieu judiciaire et juridique tout en menant à bien nos travaux de recherche. Ainsi, après avoir présenté nos différents lieux de stage, nous nous consacrerons brièvement aux activités que nous y avons menées avant d'exposer quelques constats significatifs que nous avons faits et qui justifient le choix du présent sujet.

SECTION 1 : PRESENTATION DES LIEUX DE STAGE

Nos travaux de recherche nous ont amené à solliciter et à obtenir un stage dans un cabinet d'avocat. Les différentes étapes du déroulement de notre stage au sein du cabinet YEDE seront ici exposées.

PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU CABINET YEDE

Notre stage au cabinet s'est déroulé, courant la période du **02 août 2013 au 03 août 2014**. Il nous a permis d'approfondir notre connaissance de la pratique judiciaire.

A- Historique et situation géographique

Le Cabinet YEDE créé depuis 2001 est aujourd'hui situé dans la rue de Bénin Marché au Quartier Mènontin à Cotonou. Il est installé dans un grand immeuble ; immeuble Gbèdiga, parcelle T du lot 2157. Le Cabinet est dirigé par Maître Hippolyte YEDE, avocat près les Cours d'Appel du Bénin. En effet, Me Hippolyte YEDE a prêté son serment d'avocat en 1998 et inscrit au tableau de l'ordre des avocats à la case N° 77. Ce titre lui permet d'assurer librement et consciencieusement sa mission de représentation et d'assistance afin de défendre au mieux les intérêts de ses clients. Pour un accomplissement effectif et judicieux de sa mission, le cabinet obéit à une organisation bien définie.

B- Organisation et fonctionnement

Le cabinet de Me YEDE est organisé selon un système bien déterminé. En effet, au prime abord, il convient de souligner que la particularité du cabinet réside dans le fait qu'il se situe dans un immeuble bien vaste, confortable et propice à un travail bien fait. De ce fait, le rez-de-chaussée de l'immeuble abrite une demi-dizaine de bureaux, une salle des archives, une bibliothèque, un grand hall et une salle de réunion. Les bureaux sont occupés par les collaborateurs et stagiaires de l'avocat. Bien aéré, spacieux et doté des systèmes de communication les plus modernes (connexion internet câblée et Wi-Fi, interphones fonctionnels, micro-ordinateurs en réseau...), le cadre de travail au Cabinet YEDE est idéal pour un exercice commode de ses tâches. Le premier niveau du bâtiment est occupé par Me YEDE qui y a son bureau avec quelques dépendances qui servent à recevoir les clients à l'occasion des entretiens entrant dans le cadre d'une meilleure compréhension de leur cause.

Du point de vue du personnel, Me YEDE est assisté de plusieurs catégories de professionnels. En effet, au cours de la période de notre stage, le personnel du Cabinet était composé comme suit :

- Un Avocat stagiaire
- Cinq assistants-juristes, dont 2 femmes
- Deux stagiaires
- Un secrétaire
- Une intendante
- Un responsable maintenance
- Un agent de sécurité

En ce qui concerne l'organisation du travail, les stagiaires, assistants et l'avocat stagiaire se chargent sous la supervision de Me YEDE, du traitement des différents dossiers au Cabinet.

Rappelons ici qu'il faut entendre par **Avocat stagiaire**, le titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), qui a prêté serment et qui effectue son stage auprès d'un avocat inscrit en attendant son inscription au barreau

conformément aux dispositions des **articles 20 à 26 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965, relative à l'organisation du barreau au Bénin et aux dispositions des articles 24 et 25 du règlement N° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA**. Les autres stagiaires sont des étudiants en fin de formation, qui effectuent un stage pratique au Cabinet en vue de se familiariser avec les réalités judiciaires et juridictionnelles. A cet effet, il faut souligner que c'est l'Avocat qui affecte les dossiers en fonction de leur complexité, de la disponibilité du collaborateur et de ses compétences.

Le secrétaire quant à lui, fort de ses quinze ans de collaboration au Cabinet, en constitue la mémoire. Il est notamment chargé de la réception et de la transmission des courriers ou pièces et s'avère également indispensable dans la recherche de dossiers à la salle des archives.

L'intendante s'occupe des questions pécuniaires liées aux diverses diligences à accomplir dans le cadre des dossiers traités au Cabinet. Alors que le responsable de la maintenance se charge de l'entretien du parc informatique, l'agent de sécurité quant à lui, veille à la sécurité et à la propreté sur les lieux.

Le Cabinet s'ouvre du lundi au vendredi de 08 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures et l'on y reçoit tous les jours ouvrables de 16 heures à 19 heures. C'est donc dans ce cadre où règne une ambiance propice et adaptée à la recherche que nous avons passé les douze mois de notre stage. Cela nous a permis d'acquérir certaines connaissances en accomplissant certains actes qui nous ont été confiés.

PARAGRAPHE 2 : PRESENTATION DE LA CCJA

Notre travail ici consistera à présenter la CCJA du point de vue du cadre physique avant d'exposer comment notre stage s'y est déroulé.

A- Création, organisation et compétences de la CCJA

1- Création et organisation

A Port-Louis le 17 octobre 1993, plusieurs chefs d'Etat ont manifesté leur volonté et exprimé leur détermination à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un contrat de confiance en faveur des économies de leurs pays, et ce, en vue de la création d'un nouveau pôle de développement sur le continent. Cette volonté ouvertement affichée s'est traduite par la création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La création de cet espace a permis à quatorze (14) d'abord, puis seize (16) et aujourd'hui dix-sept (17) Etats africains, d'ouvrir un vaste chantier d'intégration de leurs droits et pratiques des affaires dans le domaine économique et des affaires en Afrique.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis et révisé à Québec au Canada, le 17 octobre 2008. Elle nourrissait à sa création, pour principal objectif, de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les États Parties. Cinq institutions concourent à la réalisation de cet objectif :

- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;⁴
- Le Conseil des Ministres ;⁵
- La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;⁶
- Le Secrétariat Permanent de l'OHADA ;⁷
- L'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) ⁸

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, les Etats ont opté pour la mise en place sur leur territoire, d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et

⁴ Article 27.1 du traité tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008

⁵ Article 27.2 du traité révisé

⁶ Article 31 du Traité révisé. Institution dont le siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire

⁷ Article 40 du traité révisé. Institution dont le siège est à Yaoundé au Cameroun

⁸ Article 41 du traité révisé. Institution dont le siège est à Porto Novo au Bénin

adapté à leurs besoins. Aux termes des dispositions de l'article 14 du traité de Port-Louis, les Etats ont décidé de confier **l'unification et l'interprétation de la législation communautaire à une juridiction supranationale, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui se révèle être l'unique juridiction de cassation pour l'application du nouveau droit des affaires.**

Ainsi créée par le traité, la CCJA, juridiction communautaire de l'OHADA a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire. Elle est plus exactement située au Plateau, Avenue Dr JAMOT, angle Bd CARDE, en face de l'immeuble « les harmonies ». La Cour occupe un immeuble à deux niveaux relativement neuf et bien entretenu.

Le rez-de-chaussée est occupé par la salle de Conférence, la salle d'audience, la bibliothèque et quelques bureaux et dépendances. Les 1^{er} et 2e niveaux sont occupés par les bureaux dont notamment ceux des juges situés au 2e niveau du bâtiment.

La CCJA est aujourd'hui présidée par Monsieur **Marcel SEREKOISSE-SAMBA** assisté de deux vice-présidents. Il faut souligner que le premier Président de la CCJA fut Monsieur **Séydou BA** qui a dirigé la Haute Juridiction de **1997 à 2005**.

L'objectif de l'OHADA étant de parvenir à une sécurité juridique, elle eut recours à deux instruments : l'un concerne les normes et l'autre les institutions chargées de les appliquer.

En principe, dans les ordres juridiques internes, les principales institutions chargées d'assurer l'efficacité des normes de droit sont les juridictions. Afin de contrôler l'exacte application du droit, il est soutenable qu'une juridiction de degré supérieur soit reconnue comme responsable de contrôle. En droit OHADA, cette fonction est assumée par la CCJA. Suivant l'article 14 (3) du Traité OHADA, « la CCJA assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité, des règlements pris pour son application et des Actes Uniformes (...) ». Suivant les termes de cette disposition, la CCJA se substitue aux cours nationales de cassation afin d'unifier

l'interprétation du droit uniforme par les juridictions nationales du fond, et évite un renvoi devant une juridiction du dernier ressort en cas de cassation. A l'instar des nombreuses cours similaires à celle de l'OHADA, la CCJA connaît des règles structurelles et une organisation formelle. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage résultent des dispositions du Traité OHADA et du Règlement de Procédure de la Cour.

En effet, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dont le siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire est composée de treize (13)⁹ juges élus par le Conseil des Ministres pour un mandat de sept ans non renouvelables, sur une liste présentée par les Etats Parties, chaque Etat ne pouvant présenter que deux candidats au plus (articles 31 et 32 du Traité).

La Cour, qui ne peut donc comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, élit en son sein, pour une durée de **trois ans et demi non renouvelable**, son Président et ses deux vice-présidents (article 37 du Traité). Le Président de la Cour qui n'est pas rééligible, dirige les travaux et contrôle les services de la Cour. Il en préside les séances, la représente dans tous les actes de la vie civile et exerce toute mission qui lui est confiée.

Mais quel que soit le type de ses formations, assemblée plénière ou chambre, il existe une seule CCJA statuant sur tous les litiges qui lui sont soumis : c'est le caractère d'unicité.

En tant qu'organe judiciaire, garant de la sécurité juridique, la CCJA a des compétences plus ou moins élargies.

2- Compétences de la Cour

Aux termes de l'**article 14 al. 1er** du traité OHADA, la CCJA assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application communes du présent traité. Et l'alinéa 3 ajoute que "saisie par la voie du recours en cassation, la cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties

⁹ Autrefois composée de neuf juges, le Conseil des Ministres tenu à Abidjan le 13 mars 2015 a décidé de porter ce nombre à 13 pour des nécessités de service conformément aux dispositions de l'article 31 al.2 du traité révisé.

de toutes les affaires soulevant des questions relatives aux Actes Uniformes". Il ressort de ces deux dispositions que la CCJA assure à la fois des fonctions consultatives et juridictionnelles.

Cependant, il nous semble utile de rappeler qu'étant entendu que la mise en œuvre du pouvoir d'évocation n'intervient qu'exceptionnellement dans la matière arbitrale¹⁰ (**art 29. 5 du règlement d'arbitrage de la CCJA**), les compétences de la Cour en cette matière ne seront pas abordées dans le cadre de la présente étude. Pour comprendre la dimension supranationale de la mission de contrôle de l'application du traité, des règlements et des Actes Uniformes, nous proposons de mettre en exergue la compétence supranationale dans la fonction consultative de la CCJA avant de nous interroger sur sa compétence résiduelle dans la fonction juridictionnelle.

a- Fonction consultative de la CCJA

La fonction consultative de la CCJA constitue un mécanisme juridique très important dans l'architecture judiciaire de l'OHADA. Elle permet de saisir la CCJA pour prévenir les divergences d'interprétation des Actes Uniformes par les diverses professions juridiques de l'Etat concerné, tout comme elle assure une meilleure mise en conformité des législations nationales avec les textes OHADA. La CCJA peut être consultée sur toute question entrant dans le champ de l'article 13 du traité OHADA. Elle peut être saisie à cet effet par tout État Partie, par le Conseil des Ministres ou par les juridictions nationales.

La saisine de l'État Partie ou du conseil des ministres peut se faire en dehors de tout contentieux puisque l'article 14 qui la prévoit renvoie à l'al.1 du même article qui ne prévoit l'existence d'aucun contentieux. La procédure de saisine est réglementée par les articles 54 et 55 du Règlement de Procédure de la Cour. De façon succincte, la requête écrite de l'Etat Partie doit formuler en termes précis, la question sur laquelle l'avis est sollicité et être accompagnée de tout document pouvant servir à éclairer la question. Les autres Etats Parties sont invités par le

¹⁰ Voir article 29. 5 du règlement d'arbitrage de la CCJA

Le pouvoir d'évocation de la CCJA à l'épreuve des réalités de l'environnement OHADA

Greffier en Chef de la Cour à faire connaître leurs observations par écrit à la Cour, dans le délai fixé par le Président qui décide, en outre, s'il y a lieu à audience.

En ce qui concerne la saisine par une juridiction nationale, elle ne peut se faire que dans le cadre d'un contentieux. La saisine ici n'est pas ouverte aux parties en litige, mais uniquement à la juridiction. Mais il n'est pas interdit de penser que celles-ci puissent demander à la juridiction nationale de saisir la cour commune de justice et d'arbitrage. Ici, c'est par une décision que la cour nationale sollicite un avis de la cour communautaire. Cette décision est notifiée à la Cour Commune à la propre diligence de la juridiction compétente.

Soulignons que la CCJA se distingue des juridictions suprêmes nationales en matière de saisine, dans la mesure où cette procédure consultative n'a été envisagée que pour la CCJA. Au plan interne, aucune obligation n'est faite aux juridictions inférieures de requérir l'avis de la juridiction de cassation dans leurs prises de décisions. Ainsi, suite aux observations déposées devant la Haute Juridiction communautaire, cette dernière donne son avis consultatif; avis auquel les Etats Parties sont invités, d'une certaine façon, à la préparation, car aux termes de l'article 55 al 1 et 57 al 1 du Règlement de procédure de la Cour, le Greffier en Chef notifie la demande d'avis aux autres Etats Parties et les invite par la même occasion à formuler leurs observations.

b- Compétence juridictionnelle de la CCJA

Il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui, dans l'espace OHADA, la CCJA reste au sommet de l'appareil judiciaire au même ordre juridictionnel que les juridictions nationales de cassation, mais avec des domaines de compétences différents.

Saisie d'un recours en cassation, la CCJA se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort sur le plan national dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements (article 14 al 3).

Les dispositions du traité et du Règlement de procédure de la CCJA concernant la fonction juridictionnelle de la Cour posent ainsi un principe de supranationalité judiciaire opérant un transfert de compétence des juridictions nationales de cassation vers la Haute Juridiction communautaire. Ce principe est d'autant plus rigoureux qu'il est accompagné du pouvoir d'évocation c'est-à-dire du pouvoir de statuer après cassation sur le fond sans renvoyer à une juridiction d'appel nationale de l'État considéré. Sur ce, en évoquant l'affaire, ce pouvoir entraîne la substitution de la CCJA aux juridictions nationales de dernier ressort, en cas de cassation, ce qui fait l'originalité de la CCJA.

Les pourvois en cassation sont portés devant la CCJA soit par l'une des parties en instance au moyen d'un recours en cassation obéissant aux articles 28 et 29 du règlement de la procédure, soit par renvoi d'une juridiction nationale. On se rend alors compte que la CCJA ne peut se saisir d'office. Dans cette dernière théorie, toute partie peut saisir la Cour à condition qu'elle ait soulevé l'incompétence de la juridiction nationale (Cour d'Appel ou Cour de Cassation) avant que celle-ci n'ait rendu sa décision. Dans ce cas, la supranationalité de la CCJA se trouve renforcée en ce que si la Haute Juridiction Communautaire décide que la juridiction de cassation nationale s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette Cour Suprême ou Cour de cassation d'un Etat Partie est réputée nulle et non avenue. L'article 20 du Traité précise à ce sujet que « dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie ».

Parmi la multitude de décisions rendues par la CCJA, nombreux sont les arrêts d'irrecevabilité parce que les pourvois ont été formés hors délai ou pour non-production des pièces exigées.

Force est alors de constater que si les juridictions nationales interviennent en première instance et en appel, la CCJA est la Cour de cassation. Il y a donc complémentarité et la CCJA et les juridictions nationales se partagent les compétences notamment en matière contentieuse.

Malgré cette répartition des compétences entre les juridictions nationales et la CCJA, la réalité révélera une tout autre pratique. En effet, bien que le traité ait tenté d'apporter des réponses à un certain nombre de préoccupations et d'inquiétudes, il arrive cependant de constater une certaine disparité entre les dispositions textuelles et la réalité. Les difficultés pour la CCJA de respecter l'article 14 du Traité qui énonce une obligation d'évocation et exclut toute possibilité de renvoi traduisent à suffire les difficultés de mise en œuvre de cette prérogative reconnue à la Haute Juridiction communautaire.

B- Déroulement du stage

Notre stage à la CCJA s'est déroulé du **16 mars au 16 avril 2015**. Dès notre arrivée et muni de l'accord de stage du Président de la Cour, qui nous avait été transmis par voie électronique quelques semaines plus tôt, nous avons aussitôt pris contact avec le Responsable des Ressources Humaines de la Cour. Après un bref entretien avec le Président, nous avons été présenté au personnel de la Cour par le Responsable des Ressources Humaines. Puis, la **Décision N° 0020/2015/PDT/CCJA** a été prise pour notre mise en stage. Un planning a été élaboré par notre Maître de stage, le Greffier en Chef de la Cour pour organiser notre passage dans les différents services de la Cour indépendamment de nos travaux de recherches. Ainsi, nous avons successivement parcouru les juristes référendaires, quelques juges, le secrétariat de l'arbitrage, le centre de documentation pour finir au greffe.

Durant notre stage, nous avons été amené à exécuter certaines tâches. Nous avons notamment préparé des projets d'ordonnances de radiation, des projets d'avis et fiches juridiques à l'endroit des juges de la Cour. Nous avons également pu suivre et participer au parcours que respectent généralement les recours, de leur enregistrement, jusqu'au prononcé de la décision et à la délivrance des copies ou expéditions de ladite décision.

Plusieurs audiences se sont aussi déroulées en notre présence. Ce fut l'occasion pour nous de comparer la tenue des audiences ordinaires à la Cour avec celles auxquelles nous avons l'habitude de prendre part au Bénin. La CCJA étant une

juridiction de cassation où la procédure est essentiellement écrite, à l'appel de rôle, succède la lecture du dispositif de l'arrêt rendu dans les différentes affaires. Il nous a également été donné d'assister à l'audience solennelle d'installation de cinq nouveaux juges à la Cour suite à la décision du Conseil des Ministres de l'OHADA du **13 mars 2015** portant le nombre de juges de la CCJA de **neuf à treize**.

SECTION 2 : RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE

Au cabinet YEDE comme à la CCJA, la familiarisation avec les réalités judiciaires nous a permis de faire un certain nombre de constats. Cet état des lieux, en rapport avec la pratique judiciaire nous a inspiré le sujet de nos travaux de recherches.

PARAGRAPHE 1 : ETAT DES LIEUX

Il s'articulera tant autour de notre passage au Cabinet YEDE qu'à la CCJA.

A- Au cabinet YEDE

Notre passage au cabinet fut l'occasion pour nous de nous familiariser avec les réalités du monde judiciaire et de faire un certain nombre d'observations.

Un cabinet d'avocat est le lieu par excellence où l'on côtoie réellement tous les types de procédure et où l'on est constamment en rapport avec les juridictions. Cela apparaissait donc pour nous le cadre idéal compte tenu de l'intitulé même de la formation que nous avons suivie : « **pratique et administration des juridictions** ».

Dès notre arrivée au Cabinet, nous avons été installé dans le même bureau qu'un des assistants juristes avec qui nous suivions les dossiers. Certains dossiers nous ont été personnellement affectés et pour lesquels nous avons accompli les diligences nécessaires sous le regard de l'assistant-juriste et la supervision de Me YEDE. C'est ainsi que nous avons pu mener diverses activités tant au cabinet qu'à l'extérieur du cabinet. En dehors des juridictions elles-mêmes, le cabinet

d'avocat nous semble être le lieu approprié pour nous imprégner de la pratique juridictionnelle. Au cabinet nous avons effectué les activités suivantes :

➤ **Réception et écoute des clients**

Au cabinet, rappelons qu'en général, cette opération est accomplie par le Maître lui-même. Cependant, en cas d'absence de ce dernier, il nous est arrivé d'assister certains de ces collaborateurs dans la réception des clients. Il s'agit de faire au client, le point de l'évolution de son dossier et surtout de les éclairer et les rassurer sur leur situation.

➤ **Rédaction de divers documents et actes**

Une fois qu'un dossier vous a été affecté, il vous revient d'accomplir la diligence qui s'impose et qui bien souvent y est inscrite par Me YEDE. Ainsi, l'instruction peut consister à rédiger un acte introductif d'instance, un acte juridique tout court, des conclusions, notes de plaidoirie, mémoires ou une lettre. Dans notre cas, seuls les autres actes juridiques (protocole d'accord, contrats...) ne nous ont pas été confiés au cours de notre stage. Nous avons cependant rédigé et aidé à la rédaction de multiples actes introductifs d'instance tels que les assignations, les requêtes et les plaintes.

Rappelons ici qu'une assignation est un acte de procédure par lequel le demandeur invite le défendeur, par l'intermédiaire de l'huissier de justice, à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire. La requête quant à elle est une demande écrite adressée directement à un magistrat sans mise en cause d'un adversaire dans les cas où la situation requiert célérité. La plainte est un acte par lequel la partie lésée par une infraction porte celle-ci à la connaissance du Procureur de la République directement ou par l'intermédiaire d'une autorité.

A côté des actes introductifs d'instance, notre séjour a aussi été meublé par la rédaction de multiples lettres dont la plupart étaient adressées aux autres avocats ou aux juges.

En sus de ces documents, nous avons également eu à rédiger des conclusions et des notes de plaidoirie. Tout comme les actes de saisine, les conclusions

exposent les arguments d'une partie et obéissent au même formalisme que l'assignation. En ce qui concerne les notes de plaidoirie, elles sont produites après que le dossier a été plaidé. Mais bien souvent au Cabinet YEDE, les notes de plaidoirie sont préparées avant l'audience de plaidoirie et déposées juste après les plaidoiries. De sorte que seules des notes en cours de délibéré sont nécessaires pour compléter les moyens de droit ou éventuellement produire par écrit les observations orales que les moyens de l'adversaire ont suscitées à l'audience des plaidoiries. Les notes de plaidoirie ou en cours de délibéré comportent notamment les différents principes et règles de droit sur lesquels l'avocat a basé son argumentaire pour défendre un dossier.

Il est cependant utile de rappeler que chacune des actions a été menée la plupart du temps en collaboration avec l'assistant avec lequel nous traitons les dossiers et sous la supervision de **Me YEDE** qui tenait à suivre comment nous nous y prenions dans le traitement des dossiers.

En dehors des tâches effectuées à l'intérieur du Cabinet, d'autres nous ont amené à en sortir ; notamment à nous rendre dans certaines juridictions principalement celles de Cotonou (Cour d'appel et Tribunal de Première Instance), de Ouidah et d'Abomey Calavi. Nos actions consistaient pendant les audiences à accomplir les diligences nécessaires dans le cadre de notre dossier.

Hormis les salles d'audience, il nous arrivait d'accomplir également certaines diligences telles que : procéder à l'enrôlement, dépôt des notes en délibéré, de plaintes, retrait de convocations...

Au regard de tout ce qui précède, de toutes les activités que nous avons pu mener au cours de notre stage, on peut dire qu'il fut vraiment bénéfique. Il nous a davantage rapproché des pratiques judiciaires et juridictionnelles sans pour autant nous déconnecter des recherches entrant dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation.

B- A la CCJA

Comme nous l'avons souligné plus haut, notre stage à la CCJA a duré un mois. Courte période certes, mais très enrichissante et une expérience très édifiante pour le juriste que nous sommes, intéressé par le droit communautaire. Notre passage dans une si grande juridiction nous a permis de faire des observations dont certaines augurent d'un lendemain prometteur pour le droit communautaire.

D'abord, il nous faut souligner que la CCJA est un modèle d'intégration à saluer et à encourager. Cela se ressent tant au niveau des juges qui y siègent que du personnel même de la Cour. En effet, étant une juridiction de plus d'une quinzaine d'Etats, presque tous les Etats membres de l'OHADA sont représentés au sein de la CCJA. Si nous pouvons nous étonner de l'absence de juge ressortissant du Bénin, nous pouvons cependant nous réjouir de compter plusieurs Béninois dans le personnel de la Cour, et ce, à des postes non négligeables. Le personnel jeune et dynamique est l'un des atouts de la Cour. En dépit de leur jeunesse, les cadres de la CCJA cumulent des années d'expérience dans leur domaine respectif soit au sein de la Cour, soit dans leur pays d'origine. Le système de recrutement des cadres ou du personnel d'appui, même s'il n'est pas clairement établi, doit en être pour beaucoup. La force de la Cour est, à notre humble avis, d'avoir pu rassembler des personnes d'horizons divers, de différents genres autour d'un idéal commun qu'ils partagent avec passion et dévouement. L'ambiance de travail à la Cour a été notre plus grand soutien à un moment où l'on avait légitimement des appréhensions quant à l'accueil et aux conditions de travail. Indubitablement, la disponibilité du personnel et sa propension à toujours vous faciliter le travail et le séjour ont vraiment retenu notre attention.

Ensuite, l'organisation du travail à la Cour est faite de sorte que chacun est exactement aux faits de ses responsabilités. A aucun moment, il ne s'est posé de problèmes d'empiètement de fonctions ou présenté de cas où nul ne sait à qui se référer pour la gestion de situations particulières. Et même si l'on peut se désoler du nombre relativement peu élevé du personnel notamment au greffe, chacun donne le meilleur de soi pour satisfaire aux exigences de son poste, la vitalité du

droit communautaire et la performance de la Cour en particulier ne s'en trouvent que renforcées.

Enfin avec un personnel aussi dévoué et une ambiance aussi favorable, le rendement aussi est à encourager. En effet et récemment avec l'augmentation du nombre des juges, il est heureux de constater que les dossiers se vident avec davantage de célérité, conformément aux principes qui ont prédestiné à la création d'une juridiction spécialisée en droit des Affaires. Cependant et compte tenu de l'extension permanente du domaine du droit des affaires et de l'adhésion de nouveaux Etats à l'OHADA, ses efforts ont un écho mitigé au regard de la multitude de recours dont est saisie la Cour chaque année.

Malgré tous ces éléments qui militent pour une véritable avancée de la Cour, il subsiste néanmoins des facteurs dont l'élimination permettra à la CCJA de jouer pleinement le rôle à elle confié au travers du Traité de Port-Louis.

Au titre de ces facteurs, nous pouvons souligner **l'exiguïté progressive** du cadre de travail et le **nombre peu élevé du personnel**. En effet, le droit des affaires est en permanente extension. Plusieurs domaines ont récemment rejoint le cadre déjà assez large du droit des affaires et font l'objet d'un processus de codification et d'harmonisation par l'OHADA. D'un autre côté, les Etats africains commencent à percevoir l'importance et le développement de l'OHADA à travers le développement du droit des affaires ; ce qui justifie leur adhésion. A la date d'aujourd'hui, des recours proviennent de **dix-sept (17)** Etats membres dont les plus prolifiques sont la Cote d'Ivoire, le Cameroun, le Sénégal et la Guinée. Ainsi, et alors que le personnel de la Cour n'évolue pas au même rythme que les adhésions et l'extension du domaine du droit des affaires, la Cour se retrouve submergée par une multitude de recours auxquels elle doit faire face, étant donné que depuis 2002, elle occupe les mêmes locaux mis à sa disposition par l'Etat ivoirien à une époque où le droit des affaires n'avait pas encore pris autant d'ampleur. Il est donc indéniable que près de **quinze (15) ans** après, les réalités ont changé et il convient de relever que le bâtiment qui abrite la Haute Juridiction communautaire ainsi que le nombre du personnel qui y travaille ne correspondent

plus aux ambitions des pères fondateurs. Les mêmes raisons qui ont poussé à porter le nombre de juges à la Cour de **sept (7) à neuf (9) et récemment à treize (13)** devraient également justifier le renforcement qualitatif et quantitatif du personnel de la CCJA.

Sur un plan purement technique, il faut souligner que sans un mécanisme efficace de tri des recours au plan national, la Cour risque de se transformer d'ici quelques années en une "juridiction archives", ou ne rendant que des décisions d'incompétence ou d'irrecevabilité pour la majeure partie des cas dont elle est saisie. En effet, le Traité OHADA fait de la CCJA la seule juridiction compétente pour connaître des pourvois en matière de droit des affaires. De ce fait, certaines juridictions nationales de cassation dès qu'elles sont saisies d'un pourvoi, souvent sans bien examiner leur propre compétence, retiennent d'office la compétence de la CCJA qui à son tour, constate après examen que le droit communautaire n'est pas en cause et qu'elle n'est donc pas compétente. Elle aura quand même passé un temps précieux à examiner et à connaître d'un recours dont elle aurait bien pu se passer.

Un autre problème, cette fois-ci lié à une des prérogatives de la Cour retient notre attention. Il s'agit en réalité du **pouvoir d'évocation reconnu à la CCJA à travers l'article 14 du Traité**. Aux termes de ces dispositions, la CCJA lorsqu'elle casse un arrêt, évoque pour donner au litige une solution définitive, contrairement aux autres juridictions de cassation qui après cassation, renvoient la cause devant une juridiction de 2^e degré. Dans la pratique et dans bien de cas, l'évocation est systématique après la cassation alors même que certaines questions, certains aspects de l'affaire échappent au juge communautaire qui, pour éviter le déni de justice, est néanmoins obligé de trancher lorsqu'il casse et évoque. Les questions liées au pourvoi mixte aux mesures d'instruction constituent des difficultés que tentent de vaincre chaque jour les juges de la CCJA.

Cette difficulté nous semble la plus grande, car elle est en mesure de plomber l'efficacité et même l'impact de la CCJA et partant, de l'OHADA sur le développement économique et l'intégration juridique tant souhaités.

Autant d'observations qui nous ont guidé dans le choix de notre sujet de recherches.

PARAGRAPHE 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

A- Identification

Au sortir des années 1990, les Etats africains se retrouvent tous avec une économie exsangue. Les Programmes d'Ajustement Structurel (P.A.S) ont réduit le rôle de l'Etat à sa plus simple expression, empêchant ces Etats d'accéder au chemin de la croissance économique. Mais, les Etats africains ont un avantage comparatif sur les pays du reste du monde; avantage comparatif venant du fait que les ressources minières de l'Afrique représentent le tiers des réserves mondiales¹¹. Le sous-sol africain est très riche alors que le continent figure parmi les plus pauvres sinon qu'il est le plus pauvre. L'exploitation de ces ressources pourrait donc leur assurer un décollage certain. Pour relancer l'économie, il faudrait que les investisseurs extérieurs, détenteurs des capitaux, viennent investir en Afrique. Mais les attirer demeure un véritable problème; l'environnement sociojuridique s'y prêtant très peu.

En effet, la subordination de la justice au pouvoir politique, la vénalité des juges, l'éloignement de la justice par rapport aux populations, l'inadéquation de la formation des magistrats sont autant de maux qui traduisent la crise de la justice et démontrent combien la crédibilité de la justice est entamée dans la plupart des États africains.

Cela laisse planer une « insécurité juridique tant pour les nationaux que pour les investisseurs étrangers surtout en ces moments où les États africains affirment leur adhésion aux principes de l'économie de marché et de l'État de droit à la

¹¹ Vitraulle MBOUGOU in « Ressources minières en Afrique : un trésor inestimable », mars 2011

Le pouvoir d'évocation de la CCJA à l'épreuve des réalités de l'environnement OHADA

faveur des évolutions récentes de leur régime vers la démocratie »¹². Pour attirer les investisseurs étrangers en Afrique, il fallait non pas agir sur l'économie, mais agir sur le droit qui en retour, agira sur l'économie. Cette réflexion a favorisé l'émergence des juridictions communautaires ; c'est-à-dire d'un ordre juridique communautaire. Cette expression, ordre juridique communautaire est définie par Jean Boulouis¹³ comme : "un système de règles autonomes qui, contenues dans des traités ou arrêtées par des institutions (communautaires), forment un ensemble cohérent qui s'incorpore directement aux ordres juridiques nationaux". Pour y parvenir et répondre à la question de l'attrait des investisseurs étrangers en Afrique, les rédacteurs du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 ont fait preuve d'originalité. Ils consacrèrent la création d'un espace communautaire africain unique, l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). La croissance par le droit, voilà l'idée de l'OHADA. Cette croissance par le droit passe alors par la création d'une législation et d'une jurisprudence uniques du droit des affaires en Afrique.

Pour mettre sur pied cet ordre juridique en Afrique noire francophone, notamment dans l'espace OHADA, a été créée la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA). La CCJA est entrée en fonction le 04 avril 1997, elle est une juridiction supranationale dont le rôle est de dire le droit des affaires dans les pays membres du traité OHADA. Pour son efficacité, les rédacteurs du traité ont établi les règles fixant l'organisation et le fonctionnement de la CCJA. Ils ont aussi établi celles qui délimitent les attributions de cette juridiction.

Aux termes de toutes ces mesures, l'on retient que la CCJA est une juridiction de cassation sinon la juridiction de cassation au plan communautaire. Son originalité réside dans l'article 14 du traité Ohada dont le dernier alinéa dispose : « En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ». La CCJA dispose donc d'une prérogative reconnue aux juridictions nationales de second degré et

¹² Hubert Patrice ZOUATCHAM in « le partage de compétence entre la CCJA OHADA et les juridictions nationales »

¹³ Jean BOULOUIS, in "Contentieux communautaire", 2e éd., Dalloz, 15 déc 2000

exceptionnellement aux juridictions nationales de cassation : le pouvoir d'évocation. La CCJA peut donc évoquer et ainsi, apparaît comme une juridiction non plus seulement de droit, mais également de fond dans les matières mettant en cause le droit communautaire. Cet état de choses amène plusieurs observateurs à envisager un troisième degré de juridiction constitué par la CCJA au plan communautaire, étant entendu que le degré s'apprécie par rapport à l'évocation ; l'aptitude ou non à pouvoir connaître de l'affaire au fond. Des réflexions plus nourries se mènent et continuent de se mener à ce propos. Mais en attendant le fruit de ces recherches, l'on peut affirmer qu'au regard de la pratique observée, la CCJA se comporte exactement comme un nouveau degré de juridiction puisqu'aux termes des dispositions du traité, elle est saisie des pourvois contre les arrêts rendus par les juridictions nationales de second degré et en cas de cassation, elle évoque et statue au fond. Cependant, ce sont les difficultés liées à l'exercice du pouvoir d'évocation reconnu à la CCJA qui retiennent notre attention dans le cadre de la présente étude. De sorte que l'on s'interroge sur la réalité de la mise en œuvre de cette prérogative par la CCJA qui semble parfois relever de l'idéal.

En effet, les difficultés générées par le pourvoi en cassation devant la CCJA découlent du moins pour la plupart, du pouvoir d'évocation qui lui est accordé. L'ambiguïté qui entoure le terme « évocation » est si frappante qu'elle se remarque dès un essai de définition. Tout semble indiquer que le terme est intimement lié *aux juridictions d'appel*.

Par l'évocation, les juges d'appel ont, dans certaines hypothèses, le pouvoir de mettre fin au litige en statuant sur des questions non tranchées en première instance, s'ils estiment de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Il s'agit ici d'une prérogative initialement reconnue aux Cours d'Appel auxquelles la loi donne pouvoir, en vertu du principe du double degré de juridiction, de réexaminer les faits dans toute affaire qui leur sera déférée. Mais, voilà que la CCJA, comme, exceptionnellement les Cours Suprêmes, se voit

reconnaître cette même prérogative et l'on se demande légitimement si l'exercice du pouvoir d'évocation par la CCJA se fait dans les mêmes conditions qu'à la Cour d'appel et quelles sont les spécificités de la mise en œuvre de l'évocation à la CCJA.

B- Séquences de résolution

Pour mener à bien notre étude, la problématique ainsi identifiée et déclinée sera résolue en plusieurs séquences. Ainsi, nous nous sommes proposé un certain nombre d'actions pouvant conduire à la résolution du problème, objet de l'étude. Ainsi les principales séquences de résolution se déclinent-elles comme suit :

- fixation des objectifs de l'étude ;
- choix de la méthodologie ;
- recherche documentaire ;
- revue documentaire ;
- revue de littérature ;
- analyse du mécanisme de l'évocation ;
- analyse de la particularité du pouvoir d'évocation de la CCJA ;
- pratique de l'évocation à la CCJA.

Après avoir accompli chacune de ces tâches, nous serions davantage outillé pour mieux comprendre, identifier plus facilement les difficultés liées à la mise en œuvre du pouvoir d'évocation à la CCJA.

L'examen du concept même de l'évocation et de ses modalités de mise en œuvre seront étudiés de même que les rapports entre la CCJA et les juridictions nationales notamment celles de cassation.

**CHAPITRE 2 :
LE POUVOIR
D'ÉVOCACTION DE LA
CCJA ET LES
JURIDICTIONS
NATIONALES**

A sa conception, la règle de l'évocation était reconnue et dévolue aux juridictions de second degré. De même et de façon exceptionnelle, l'évocation est également mise en œuvre au niveau des Juridictions de cassation. Mais avec la volonté de la création d'un système juridique communautaire, la CCJA s'est vue reconnaître cette prérogative. Dans cette partie de notre travail, après l'examen du pouvoir d'évocation en général et plus spécifiquement dans le cadre béninois tant en appel qu'en cassation, nous nous intéresserons aux relations qui existent entre les juridictions nationales et la CCJA.

SECTION 1 : LE POUVOIR D'EVOCATION

Le pouvoir d'évocation est une prérogative des juridictions de second degré, notamment des cours d'appel. Mais il arrive souvent que les juridictions de cassation fassent usage de cette prérogative. Au plan national donc, les textes prévoient et organisent la mise en œuvre du pouvoir d'évocation.

PARAGRAPHE 1 : L'EVOCATION, UNE PREROGATIVE DES JURIDICTIONS DE 2^e DEGRE

En appel comme en cassation, l'évocation peut être mise en œuvre.

A- L'appel comme voie d'évocation

L'appel est une voie de recours qui « tend à faire réformer ou annuler »¹⁴ un jugement rendu par une juridiction du premier degré. Le juge d'appel est tenu de rejurer, en **fait** et en **droit**, la décision qui lui est dévolue. L'appel est habituellement une voie de réformation, c'est-à-dire que le juge d'appel va rejurer le fond de l'affaire, sur les points où il y a eu appel, et va pouvoir **changer** le jugement rendu en première instance.

Ce peut être aussi une « voie d'annulation », qui aboutit à un anéantissement pur et simple du jugement de première instance, dans des cas où la procédure suivie ou le jugement avaient été irréguliers. Dans ce cas, le juge d'appel **rejuge** généralement l'ensemble du litige. Il peut infirmer la décision, partiellement ou

¹⁴ *Lexique des termes juridiques* (sous la direction de Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD) édition DALLOZ, Paris 2015

complètement, ou la confirmer. Il peut aussi en changer les motifs, sans que le dispositif de la décision change nécessairement.

Ainsi, l'Appel est une voie qui soumet l'affaire au jugement en droit et en fait du juge d'appel qui reprend dans sa quasi-totalité l'examen des faits et des procédures déjà menées devant le juge du Tribunal de première instance. De ce fait, dans son réexamen de l'affaire, le juge peut infirmer ou confirmer le jugement à lui déféré. Seulement, c'est dans les cas d'infirmerie que réside notre intérêt. En effet, lorsque le juge d'Appel infirme le jugement, obligation lui est cependant faite de la vider plutôt que de se limiter à constater l'incohérence qu'elle contiendrait. C'est là qu'intervient son droit ou pouvoir d'évocation. A travers l'évocation, les juges d'appel ont, dans certaines hypothèses, le pouvoir de mettre fin au litige en statuant sur des questions non tranchées en première instance, s'ils estiment de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

« En cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la **juridiction d'appel pourra évoquer** l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive. Il en sera de même dans le cas où elle infirmerait ou annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause »... **Art 642 CPCCSAC**

Autrement dit, la Cour a le droit d'évoquer, c'est-à-dire **de juger le fond de l'affaire**, bien qu'elle ne soit saisie que de l'appel d'un jugement avant dire droit, ou d'un jugement sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

A travers sa définition, le pouvoir d'évocation s'envisage comme étant une prérogative par laquelle *les juges d'appel* ont la possibilité d'examiner une affaire qui leur est dévolue tant en droit qu'en fait ; autrement dit, de reprendre toute la procédure. Ainsi, le pouvoir d'évocation se rapporte en principe à la Cour d'Appel. De manière plus simple, le pouvoir d'évocation est la faculté accordée aux juridictions de second degré (Cours d'Appel), de connaître d'une affaire tant en droit que dans le fond. Cela faisant, la Cour d'Appel se comporte exactement comme un Tribunal de première instance. La Cour d'Appel est donc la seule

juridiction à qui le droit reconnaît la faculté de juger en fait en dernier ressort, en vertu du principe de double degré de juridiction qui tend de plus en plus à être inclus parmi les droits de la défense et donc constitutionnellement reconnu et consacré par la doctrine processualiste. Cependant et ce, de manière exceptionnelle, une autre juridiction, supérieure à la Cour d'Appel se voit également reconnaître le droit d'évocation sans se révéler être un troisième degré de juridiction. Puisque, rappelons-le, le degré s'envisage par rapport à la faculté ou non d'examiner une affaire dans le fond. Même lorsque la Cour d'Appel fait usage de son droit d'évocation, son arrêt peut faire l'objet de recours devant la Cour Suprême, organe de cassation qui peut aussi dans certains cas, faire usage de l'évocation.

B- La cassation comme moyen extraordinaire de mise en œuvre du droit d'évocation

Le pourvoi en cassation n'est pas une voie de réformation et ne tend pas, de ce fait et par principe, à faire de la Haute Juridiction compétente un degré de juridiction du fond de plus.

Il a en effet pour objectif de faire vérifier si les faits, qui ont été souverainement constatés par les juges du fond, ont reçu une correcte application de la loi. Le pourvoi en cassation ne commande donc pas un nouveau procès entre les parties. Elle amène seulement à juger du niveau du respect de la loi par la décision déferée.

Le pourvoi en cassation n'est pas non plus une voie de révision, la juridiction de cassation renvoyant le fond de l'affaire, en cas de cassation, à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée.

Lorsque l'examen du pourvoi n'a pas été empêché pour raison d'irrecevabilité, de déchéance, de forclusion, d'extinction de l'action publique, etc., il débouche sur:

- le rejet du pourvoi ; ou
- la cassation de la décision querellée.

La cassation est, dans cette dernière hypothèse, ordonnée avec ou sans renvoi. La cassation est décidée sans renvoi lorsqu'elle n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ou lorsque le juge suprême peut lui-même mettre fin au litige quand les faits souverainement constatés par les juges du fond lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. Dans un tel cas, la Cour Suprême s'érige en juridiction de fond et contrairement à ses habitudes, ne renvoie pas l'affaire devant une autre juridiction, mais vide le dossier elle-même ; autrement dit, elle évoque l'affaire comme le ferait la Cour d'Appel dans le cadre de son pouvoir d'évocation.

Cette situation est prévue par **l'article 40 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême du Bénin**. Ainsi, en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la **chambre judiciaire** peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée. Cependant, il peut arriver que la Chambre judiciaire règle l'affaire au fond (bien qu'elle ne soit pas juge de fond) toutes chambres réunies, et ce, sous certaines conditions. Il en est ainsi notamment :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour Suprême ;
- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Cette solution n'est que la reprise de l'article 34 du même texte qui investit également la Chambre administrative de la Haute Juridiction des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Chambre judiciaire, notamment celui de régler l'affaire au fond sous certaines conditions.

Il est donc évident qu'en permettant à la Cour suprême, juridiction de cassation, de trancher les litiges au fond, exactement comme le feraient les juridictions inférieures et particulièrement les Cours d'Appel en vertu de leur droit

d'évocation, c'est reconnaître à la Haute Juridiction, le droit d'évoquer. Seulement, ce pouvoir est enfermé dans certaines conditions.

La 1^{ère} est que s'il y a divergence entre juges de cassation et juges de fond, la Cour suprême se réunit et statue. Il s'agit là de convoquer toutes les chambres de la Cour pour régler définitivement la question. En effet, il est évident que lorsqu'après renvoi de la Cour suprême, la juridiction de renvoi ne consent pas à suivre l'avis de la Haute Juridiction, il convient de mettre fin au litige. La Cour suprême est garante de la jurisprudence dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle ne saurait donc laisser subsister des avis divergents sur une même question de droit. C'est donc ce souci d'uniformisation de la jurisprudence qui conduit à cette solution. Tous les conseillers de la Cour, toutes chambres réunies, se retrouvent donc pour débattre de la question tant au fond qu'en droit et y apporter une solution définitive.

La 2^e condition répond toujours au souci d'uniformisation de la jurisprudence. En effet, après cassation, la solution la plus fréquente consiste pour la Cour suprême à renvoyer l'affaire devant une juridiction de renvoi. L'intervention de la Cour Suprême ne s'avère utile que lorsque même la décision de la juridiction de renvoi fait encore l'objet d'un pourvoi devant de la Cour Suprême. Une telle situation suppose que les demandeurs ne sont d'avis ni avec la Cour d'Appel ni avec la Cour suprême. Pour donc mettre fin au litige et éviter de connaître de pourvois successifs dans la même affaire, la Cour se réunit en toutes ses chambres et donne une solution définitive étant entendu que les décisions de la Cour Suprême sont sans recours.

Mais bien que regroupant une diversité de matières, la mise en œuvre du pouvoir d'évocation dans le système juridique béninois obéit à certains critères qui, sans lui être spécifiques, semblent concerner un grand nombre de pays francophones.

PARAGRAPHE 2 : LES MODALITES DE L'EVOCATION EN DROIT BENINOIS

Les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'évocation feront suite à ses domaines dans le contexte béninois au regard des textes en vigueur.

A- Domaines de l'évocation

L'évolution en cette matière relève essentiellement d'une construction jurisprudentielle. Elle allie aussi bien la jurisprudence nationale qu'internationale, notamment celle française. Il ressort de ces diverses décisions que la Cour (d'Appel) peut évoquer sous certaines conditions. Il en est ainsi lorsque le jugement déféré ordonne une mesure d'instruction. En effet, le juge d'appel peut, en **infirmant un jugement avant dire droit**, évoquer le fond si les conclusions prises devant les premiers juges ont mis la cause en état de recevoir jugement sur le fond ; *peu importe que, devant le juge du second degré, l'intimé se soit borné à conclure à la confirmation du jugement.*

La situation est identique lorsque le jugement déféré est relatif à la compétence. Le droit d'évocation peut être exercé par le juge d'appel dans le cas où la décision des premiers juges est **infirmée pour cause d'incompétence** (même s'il s'agit d'une incompétence rationae materiae). Cependant, la cour saisie de l'appel d'un jugement sur le chef d'incompétence ne peut évoquer le fond, en cas de confirmation de ce jugement, lorsque la décision au fond n'a pas été frappée d'appel. La cour **ne peut** davantage **évoquer**, bien que les parties aient conclu au fond en première instance, **si elle ordonne une enquête avant de statuer sur la contestation**. Ce dernier cas se rencontre le plus souvent en matière de séparation de corps.

B- Conditions de l'évocation

Pour mettre en œuvre l'évocation, la cour d'appel jouit d'un pouvoir et est tenue d'un devoir. *Le pouvoir* est celui d'ordonner toute mesure d'instruction appropriée sur les points qu'elle veut évoquer.

Le devoir tient naturellement au respect du contradictoire. Notamment, lorsqu'elle décide d'user de son droit d'évocation, la cour doit mettre les parties à même de conclure sur les points qu'elle se propose d'évoquer. L'évocation n'est qu'une simple faculté pour la cour d'appel en matière civile et commerciale. (En cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la

juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire...). La faculté d'évoquer n'appartient au juge d'appel que lorsque, d'après les règles qui déterminent sa compétence, il a le pouvoir de juger en dernier ressort les contestations dont il se saisit par l'évocation. De même, le juge d'appel ne peut évoquer qu'à condition **d'infirmier la décision des premiers juges.** L'évocation serait inopportune si le juge d'Appel doit confirmer et répéter le dispositif du jugement des premiers juges.

Quant au régime de l'évocation, il convient de souligner surtout le caractère *facultatif*, et même *discrétionnaire*, de l'évocation qui par ce fait même, se distingue radicalement de la dévolution qui présente, pour la cour d'appel, un caractère impératif étant entendu qu'outre l'effet suspensif, la dévolution et l'évocation constituent les principaux effets de l'appel.

Par ailleurs, il faut retenir que l'évocation qui est facultative en matière civile, est obligatoire en matière pénale. Ainsi, la cour d'appel qui annule un jugement correctionnel pour violation ou omission des formes prescrites par la loi ou pour incompétence doit évoquer la cause et se prononcer sur le litige.

L'étude du pouvoir d'évocation dans ses différents aspects permet d'appréhender plus facilement les conséquences qui découlent de l'exercice d'une telle faculté. Cela s'avère d'autant plus utile que ladite faculté est reconnue à une juridiction communautaire, dont les décisions s'imposent même aux juridictions nationales et exécutoires sur le territoire des pays membres de cette communauté. L'on se demande légitimement, si toutes ces juridictions (nationales et communautaires) peuvent évoquer, quels rapports existe-t-il alors entre elles et laquelle assure l'uniformisation de la jurisprudence dans les matières qu'elles ont en commun.

SECTION 2 : LES RAPPORTS ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

L'entrée en scène de la CCJA a créé un profond bouleversement dans la pratique du droit dans nos Etats depuis quelques années. Les deux ordres entretiennent plusieurs types de relations. En premier lieu, une relation de **substitution**, c'est-à-

dire que le droit communautaire se substitue au droit national dans les domaines où les autorités nationales ne sont plus autorisées à intervenir ; en second lieu, **l'harmonisation** qui correspond à la situation où le droit national continue d'exister, mais se trouve privé de définir lui-même ses finalités. Troisièmement, une relation de **coordination** qui renvoie à l'hypothèse où les droits nationaux demeurent ce qu'ils sont, mais le droit communautaire n'intervient qu'en aval c'est-à-dire au niveau de leur effet afin de coordonner ceux-ci. Et en dernier lieu, une relation de **coexistence** ; c'est une situation où le droit communautaire et le droit national régulent le même objet, mais dans des dimensions différentes et avec des préoccupations qui ne sont pas forcément identiques.

Cela étant, il est loisible de remarquer que le traité OHADA n'a jamais envisagé des relations conflictuelles entre les juridictions nationales de cassation et la CCJA, même s'il existe des frictions et réticences compréhensibles, voire inévitables.

PARAGRAPHE 1 : DES RAPPORTS NON CONFLICTUELS

Ni l'esprit, ni la lettre du traité de Port-Louis ne laissent augurer d'une concurrence, encore moins d'une compétition entre la CCJA d'une part et les juridictions nationales d'autre part. Les articles 14 à 18 dudit traité confèrent à la CCJA, au détriment des Cours Suprêmes, le monopole de l'examen du recours en cassation contre les décisions faisant application du droit uniforme ; consacrant ainsi la primauté de la norme communautaire sur celle interne, lesquelles normes sont néanmoins appelées à se compléter.

A- La primauté de la norme communautaire

L'affirmation de la suprématie de la norme communautaire s'est imposée comme un passage indispensable. Cela revenait à s'interroger sur la relation qui doit exister entre la norme communautaire et la norme interne et plus précisément, entre la jurisprudence communautaire et celle nationale.

La question a été soulevée pour la première fois par l'Etat de Côte d'Ivoire de savoir si **l'article 10 du traité** édicte une règle de supranationalité. Répondant à

cette question dans un avis du **30 Avril 2001**¹⁵, la CCJA affirme expressément que ce texte contient bien une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats Parties et institue leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures. Aussi clairement affirmé, ce principe ne pouvait dès lors, souffrir d'ambiguïté. Si la norme communautaire est supérieure à la norme nationale, on en déduit que la première évince donc la seconde et cette solution transparait dans plusieurs décisions.

Dans l'affaire **époux Karnib (CCJA 11 octobre 2001)**, la Cour a retenu que « l'ordonnance attaquée, qui a eu pour effet de suspendre l'exécution forcée entreprise sur l'unique fondement des articles 180 et 181 du Code de procédure civile ivoirien a, dès lors, violé l'article 32 de l'Acte Uniforme et encourt de ce fait, cassation ». Il apparait donc clairement que lorsqu'une norme nationale est contradictoire avec une norme communautaire, c'est la norme communautaire qui s'impose et prime donc sur la norme interne.

Il en a également été ainsi jugé dans **l'arrêt Togotelecom du 07 juillet 2005**. Le demandeur au pourvoi a fait valoir que le législateur togolais lui-même (article 2 de la loi du 04 Décembre 1990) a soustrait les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé et que par conséquent, les dispositions de l'article 30 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution consacrant l'immunité d'exécution ne leur sont pas applicables. La Cour a écarté ce moyen en rappelant que l'article 10 du Traité et l'article 336 de l'Acte Uniforme visé, abrogent expressément la loi togolaise.

A travers ces décisions, la suprématie du nouveau droit des affaires apparait nettement ; le corollaire de la suprématie est la portée abrogatoire.

Dans l'avis du 30 avril cité plus haut, la CCJA a reconnu qu'en vertu du principe de supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du Traité contient bien une règle relative à l'abrogation du droit pour les Actes Uniformes. Cependant, il convient

¹⁵ Avis CCJA N° 01/01/EP du 30 avril 2001

de retenir que cette règle ne joue que pour les normes internes contraires à la norme communautaire. En effet, ne sont abrogées que les dispositions contraires c'est-à-dire « tout texte législatif ou réglementaire contredisant dans la forme et le fond et/ou l'esprit, des dispositions d'un Acte Uniforme ». Cette interprétation laisse donc subsister la loi nationale tant qu'elle n'est pas contraire à la norme communautaire.

C'était d'ailleurs le cas dans l'arrêt N° **25 du 15 juillet 2004** où le demandeur se fonde sur l'article 2127 du Code civil camerounais pour contester la validité de la convention hypothécaire. Vu que ce texte ne contredisait en rien aucune des dispositions communautaires, la Cour, se basant sur le même texte, lui répond que les conditions posées par ce texte ne sont pas réunies pour que la nullité soit encourue.

La suprématie dont il est ici question concerne essentiellement les dispositions internes, nationales, en conflit avec une norme communautaire. Dans un tel cas, les premières s'effacent pour ne laisser subsister que la norme communautaire.

B- La complémentarité entre la CCJA et les juridictions nationales

Complémentaire, c'est le type de relations que le législateur OHADA a voulu qu'il y ait entre la CCJA et les juridictions nationales. Ces deux catégories de juridictions sont complémentaires en ce sens que la compétence de la CCJA se limite aux seules matières couvertes par le droit des affaires harmonisé, les juridictions de cassation nationales conservant leurs attributions juridictionnelles dans le contentieux de droit commun. C'est d'ailleurs pour cela que la CCJA renvoie systématiquement aux juridictions nationales de cassation, toutes les affaires dont celles-ci se dessaisissent à tort à son profit. Lorsque saisie, la CCJA constate que la question soulevée ne requiert pas l'application d'une norme communautaire et ne relève donc pas de sa compétence, elle se déclare incompétente et renvoie la procédure devant les juridictions nationales.

A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- l'arrêt N° 045/2005 du 07 juillet 2005, Affaire Etablissements SOULES et Cie C/ Sté NEGOCE et DISTRIBUTION et CONTINENTAL BANK BENIN ;¹⁶
- l'arrêt N° 019/2004 du 17 Juin 2004, Affaire Société Guinéenne d'Assurances Mutuelles dite SOGAM C/ SONAM ;¹⁷

Loin de constituer une source de conflits, les rapports entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation doivent se tourner vers un meilleur avenir. Cependant, même si l'idéal était que ces deux ordres de juridictions entretiennent des relations dénuées de tout conflit, attermoisement et de toute contradiction, le constat est que ces rapports ne sont pas toujours des plus cordiaux.

PARAGRAPHE 2 : DES RAPPORTS POTENTIELLEMENT CONFLICTUELS

A la lecture du traité, certaines dispositions semblent contradictoires, insuffisantes, incomplètes ou même absentes. Cette situation est susceptible d'engendrer des conflits, des oppositions entre la CCJA et les juridictions nationales de cassation.

A- Conflits nés des dispositions du traité

Si le traité OHADA, à travers ses dispositions, règle un certain nombre de problèmes, il en a également créé du fait de la contradiction qui caractérise parfois certains de ces articles. Cette contradiction concerne d'une part l'étendue des compétences de la Cour et d'autre part, la question relative aux sanctions pénales. Pour le premier volet de la question, l'article 14 alinéa 3 du traité

¹⁶ Arrêt N° 045/2005 du 07 juillet 2005 : sur renvoi de la Cour Suprême du Bénin, la CCJA après examen de l'affaire, a retenu que le pourvoi n'était fondé sur la violation d'aucun acte uniforme et que l'invocation des articles 36 et 154 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement par le juge ne changeait pas le sens de la décision qui tranche sur la validité d'un acte notarié et sur la procédure par laquelle la Continental Bank entendait se faire payer sa créance. La CCJA se déclara incompétente et renvoya l'affaire devant la Cour Suprême du Bénin.

¹⁷ Arrêt N° 019/2004 du 17 juin 2004 : saisie d'un pourvoi formé par la SOGAM contre un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Conakry, lequel confirmait un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry qui a ordonné l'audit comptable et financière de la SOGAM, la Cour a pu retenir qu'aucune des décisions attaquées ne soulèvent des questions relatives au droit communautaire et donc, les conditions de compétence de la Cour n'étaient pas réunies. Elle se déclara donc incompétente.

OHADA et l'article 28-c du règlement de procédure disposent que la CCJA est compétente pour les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au traité ; d'un autre côté, l'article 15 du même traité relatif aux pourvois en cassation ne fait allusion qu'aux Actes Uniformes. L'inquiétude ici réside dans le choix du texte à appliquer, car selon qu'on retient les dispositions de l'article 14 ou celles de l'article 15, les compétences de la CCJA ne sont pas les mêmes.

En effet, les règlements ont pour objet l'application du traité et non celle des Actes Uniformes. Les règlements font partie intégrante du traité qui ne règle que les rapports entre les organes de l'OHADA ; entre cette organisation et les États Parties. Les justiciables d'un recours en cassation ne peuvent donc être concernés par le traité et ses textes d'application, mais uniquement par le droit substantiel porté par les Actes Uniformes. Il est donc acquis que la CCJA est compétente pour les affaires soulevant les questions relatives aux Actes Uniformes. L'autre aspect de la question est relatif aux sanctions pénales. Les décisions appliquant les sanctions pénales sont exclues du champ de compétence de la CCJA, aux termes de l'article 14 alinéa 3 in fine du traité OHADA. Si l'OHADA est compétente pour inclure dans les Actes Uniformes des dispositions d'incrimination pénale, il revient aux États Parties de déterminer les sanctions pénales encourues. Ceci est établi par l'article 5 alinéa 2 du traité OHADA. On est amené à penser tout naturellement que la CCJA doit être compétente pour apprécier des décisions pénales mettant en cause les dispositions d'incrimination, mais pas celles infligeant des sanctions, bien qu'il ne soit pas prévu de ministère public dans son organisation.

Une telle dissociation de compétence est surprenante et peu commode notamment sur le plan procédural. Comment donc admettre le fait que la CCJA doit d'abord se prononcer sur la bonne application des dispositions d'incrimination pénale et renvoyer ensuite à la juridiction nationale pour qu'il soit statué sur les sanctions ? Ne serait-il pas plus sage face aux inconvénients d'une solution qui entraînera des complexités et des lenteurs d'admettre que, soit

la CCJA ne peut connaître d'aucune décision pénale même si elle est relative au droit pénal des affaires uniformisé par le droit OHADA ? Soit qu'il faudrait plutôt étendre le droit d'évocation de la CCJA aux affaires pénales ?

A côté des difficultés qui naissent de certaines dispositions du traité, d'autres surviennent du fait du silence de ce dernier sur certaines questions.

B- Conflits nés du silence du traité

Le contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes est de la compétence aussi bien des juridictions nationales que des juridictions communautaires ; les premières statuant en appel, les secondes en cassation. La CCJA en l'occurrence se prononce sur les décisions rendues en appel par les États Parties. La CCJA se substitue aussi aux juridictions de cassation nationales.

Cependant une interrogation s'impose: si un litige fait appel simultanément au droit uniformisé et au droit non uniformisé, quelle sera la juridiction compétente ? Autrement dit, si une question relève tant du droit national que du droit communautaire, laquelle des juridictions nationale ou communautaire est compétente pour en connaître en dernier ressort ?

Le mécanisme de substitution retenu par les rédacteurs du traité OHADA est susceptible d'engendrer des relations conflictuelles avec les juridictions nationales, ce d'autant plus que le traité OHADA est muet lorsqu'il s'agit d'un litige intéressant le droit uniformisé et non uniformisé. Il n'est évidemment pas impossible d'imaginer cette situation. Comment faut-il dans ce cas régler le partage de compétence entre les juridictions communautaires et la juridiction nationale ? Faut-il attribuer compétence pour l'intégralité du litige à la cour commune ? Ou au contraire à la juridiction nationale ? Faut-il former deux pourvois en cassation contre la même décision ; l'un devant la juridiction nationale et l'autre devant la juridiction communautaire ?

Faut-il former un pourvoi avec deux moyens destinés à deux juridictions différentes de telle sorte que la juridiction nationale de cassation renvoie l'affaire

devant la CCJA après s'être prononcée sur l'application des dispositions du droit interne non harmonisé ? Ou l'inverse ?

Aucune de ces alternatives n'est satisfaisante. Dans la dernière, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'existe pas de recours préjudiciel selon le traité OHADA. Par ailleurs, la saisine de la CCJA dessaisit la juridiction nationale. Et le dessaisissement est définitif. La CCJA étant dotée du pouvoir d'évocation, c'est-à-dire du pouvoir de statuer sur le fond. La solution qui consiste à former un seul pourvoi avec deux moyens est irréaliste. Il n'est donc pas étonnant qu'un tel litige se soit posé dans l'affaire **Snar Leyma** connue par la Cour suprême nigérienne le **16 août 2001**.

Le litige portait sur l'ouverture du capital de la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance. Le groupe Hima Souley avait obtenu par ordonnance rendue sur requête en date du 20 avril 2001 du Président de tribunal de Niamey, la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de convoquer une Assemblée générale des actionnaires de la Snar Leyma qui serait chargé de constater la libération des actions souscrites par le groupe Hima Souley et sa qualité d'actionnaire. Cette ordonnance avait été confirmée par la cour d'appel de Niamey le 23 mai 2001.

Insatisfait de l'arrêt d'appel ayant confirmé l'ordonnance du 20 avril 2001, la société nigérienne d'assurance avait introduit un pourvoi en cassation invoquant la violation par l'arrêt soumis au pourvoi, des dispositions du code de procédure civile, du Code civil et du code Cima.

La défenderesse au pourvoi, ici le groupe Hima Souley, avait soulevé l'exception d'incompétence et une fin de non-recevoir. L'exception d'incompétence invoquait la compétence exclusive de la CCJA pour statuer sur l'application des Actes Uniformes de l'OHADA, en l'espèce, l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997, conformément à l'article 14 du traité OHADA.

Mais la Cour suprême nigérienne réfute la compétence de la CCJA au motif que celle-ci ne serait compétente que pour l'application des Actes Uniformes. Ceci dans la compréhension de la Cour du Niger implique que la compétence de la CCJA serait limitée à des pourvois fondés exclusivement sur les normes uniformes de l'OHADA. Mais, étant donné que le pourvoi invoquait outre des dispositions uniformes, des dispositions du droit nigérien non uniformisé, du Code civil et de code de procédure civile, la CCJA n'avait pas compétence. Certes, la juridiction nationale ne va pas jusqu'à affirmer sa compétence en ce qui concerne les Actes Uniformes, mais elle estime que dans un tel cas, " il appartient à la Cour suprême nationale de saisir la Cour Commune pour les questions l'intéressant".

Mais cette solution peut être critiquée dans la mesure où seules les juridictions du fond sont habilités à saisir la CCJA en matière de consultation (articles 13 et 14). Le silence du traité OHADA sur cette question a permis au juge de la Cour de cassation nigérienne de prendre des libertés. Il revient donc à la Cour suprême nationale d'apprécier la répartition des compétences entre la CCJA et les juridictions nationales.

Il ressort de l'affaire Snar Leyma une sorte de réticence des juridictions nationales à l'application et l'interprétation du droit uniforme par la CCJA. Le silence du traité sur ce genre de questions est susceptible d'engendrer des conflits entre les deux ordres de juridiction. Mais bien au-delà de ce potentiel conflit d'attribution, c'est la reconnaissance à la CCJA du droit d'évocation qui fait et continue de faire l'originalité de cette juridiction commune.

**DEUXIEME PARTIE :
LE POUVOIR
D'EVOCACTION DE LA
COUR COMMUNE DE
JUSTICE ET
D'ARBITRAGE, SOURCE
D'INQUIETUDES ET DE
DIFFICULTES**

**CHAPITRE 3 :
LE DROIT D'ÉVOCATION
DE LA CCJA A TRAVERS
SES DECISIONS**

Notre étude portant sur la mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA nous a amené précédemment à travers une démarche purement descriptive, à effectuer un stage dans un cabinet d'avocat puis à la CCJA pour mieux appréhender les contours de notre sujet. A présent et tenant compte du fait que cette étude revêt tant un caractère pratique que théorique, il nous revient dans une approche scientifique, de confronter la théorie à la pratique afin de dégager les véritables difficultés qui entravent ou pourraient entraver la mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA.

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Il sera ici question de parcourir théoriquement la CCJA tel que prévu par le Traité OHADA après avoir procédé à une mise au point méthodologique.

PARAGRAPHE 1 : METHODOLOGIE ET REVUE DE LITTERATURE

Le point des connaissances sur le sujet fera ici suite à la méthodologie adoptée.

A- Méthodologie adoptée

La réflexion sur la mise en œuvre du pouvoir d'évocation par la CCJA est un sujet tant pratique que théorique. Les difficultés liées à la mise en œuvre de cette prérogative ne peuvent être appréhendées qu'au travers de l'analyse des diverses décisions de la Cour ainsi que de la pratique qui y est menée. La maîtrise de ces difficultés permettra à coup sûr d'optimiser le rendement de la CCJA et d'améliorer ses performances au regard des observateurs. Pour cela, notre approche est double. Dans les développements précédents de la **1ère partie**, nous avons essayé d'élucider la notion au plan interne ; c'est-à-dire sa mise en œuvre par les juridictions nationales de second degré notamment. Après avoir analysé le pouvoir d'évocation dans le cadre des Cours d'appel, nous l'envisageons dans le cadre de la juridiction communautaire. Dans la **seconde partie** de notre travail donc, la notion de pouvoir ou de droit d'évocation étant liée d'abord aux juridictions de second degré, la spécificité, l'originalité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont été examinées. Et, puisque les difficultés découlent

notamment de cette prérogative, laquelle dépend en partie du rôle des juridictions nationales de cassation, l'aspect pratique de notre étude a consisté à nous rapprocher des acteurs de la justice notamment des conseillers de la Cour Suprême, des juges et autres cadres de la CCJA pour mieux comprendre comment s'exerce ce pouvoir d'évocation à travers les dossiers déferés à la Cour communautaire. Notre recherche de solutions aux difficultés liées à la mise en œuvre du pouvoir d'évocation nous a amené à faire recours à certains outils de collecte d'information tels que le guide d'entretien pour recueillir des acteurs, les informations nécessaires et indispensables à une meilleure appréciation du sujet. De même, à travers une recherche documentaire acharnée et un effort de synthèse, nous avons réussi à tirer de certains documents, rapports et autres, des informations sensibles exploitées dans le cadre de la présente étude.

B- Revue de littérature

La revue de littérature consiste à restituer l'état des connaissances relatives à la problématique. La reconnaissance du pouvoir d'évocation à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a donné lieu à une documentation bien fournie. Chaque auteur, analyste y est allé de son commentaire. Il est question ici pour nous de présenter la revue de la littérature qui constitue le point des connaissances doctrinales, des apports théoriques et pratiques déjà consacrés au thème de notre étude. L'exploration documentaire à laquelle nous avons procédé nous a permis de nous rendre compte qu'il y avait une documentation intéressante sur le sujet. Sur l'abandon de souveraineté soulevé par certains théoriciens du droit en raison du fait que la CCJA semble vider les juridictions nationales de leurs attributions primaires, le Conseil Constitutionnel sénégalais a tôt fait de régler la question à travers une décision célèbre.

Sur le transfert de compétences et même de souveraineté des Etats Parties à la CCJA, le **Conseil constitutionnel sénégalais** a estimé en effet qu'il ne résulte du transfert de compétence au Conseil des Ministres ou à la CCJA, « *ni changement du statut international du Sénégal en tant qu'Etat souverain et indépendant, ni la modification de son organisation institutionnelle ; que le dessaisissement de*

Le pouvoir d'évocation de la CCJA à l'épreuve des réalités de l'environnement OHADA

certaines de ses institutions (Cour de Cassation, mais aussi Assemblée Nationale), n'est ni total ni unilatéral, qu'il s'agit donc en l'espèce, non pas d'un abandon de souveraineté, mais d'une limitation de compétence qu'implique tout engagement international et qui en tant que tel, ne saurait constituer une violation de la Constitution, dans la mesure où celle-ci, en prévoyant la possibilité de conclure des traités, autorise par cela même, une limitation de compétence»¹⁸.

Le fait pour le Conseil des Ministres de se substituer aux Assemblées Nationales et pour la CCJA de se substituer aux juridictions nationales, ne saurait constituer une violation de la Constitution des Etats membres traduite par un quelconque abandon de souveraineté, mais plutôt une simple limitation de compétences autorisée par la Constitution elle-même.

De même, la reconnaissance à la CCJA du pouvoir d'évocation ou l'institutionnalisation du recours en cassation devant la CCJA a pendant longtemps divisé les auteurs. Tout comme **André PERDRIAU**¹⁹ certains doctrinaires estiment que la CCJA ne saurait se voir reconnaître une telle prérogative et réfuter l'affirmation selon laquelle elle serait devenue un troisième degré de juridiction. Il soutient en effet que " l'institution de la cassation repose sur la distinction fondamentale du fait et du droit en sorte que les fonctions du juge de cassation et du juge de fait sont, par nature, antinomiques".

L'évoquer ainsi, reviendrait à la CCJA à se transformer en juge de fond et réexaminer les faits alors que le recours en cassation en principe n'est pas une voie de réformation. D'ailleurs, le professeur **L. CADIET** dira que "Le pourvoi en cassation est l'archétype de la voie d'annulation"²⁰. Il sera suivi dans son analyse par **Eugène Assepo ASSI**²¹ pour qui le pourvoi n'est pas une voie de

¹⁸ N° 827 Spécial OHADA, Mai à Aout 1998, Penant, P. 225, Note Alioune SALL

¹⁹ Les chambres civiles de la Cour de Cassation jugent-elles en fait ? JCP, G, 1993, I, N° 3683, P 267, André PERDRIAU

²⁰ Loïc CADIET, Droit Judiciaire Privé, 2^e éd, Paris, Litec, 1998

²¹ Eugène ASSEPO ASSI, « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? », in revue internationale de droit comparé, RIDC, Vol 57, N°4, 2005,

réformation parce que la Cour suprême reprend dans son entier, l'examen du procès.

Ce n'est donc pas le procès qui est déféré à la Haute Cour, c'est seulement la solution de ce procès. Autrement dit, il revient à la juridiction de cassation de dire si oui ou non, la solution donnée au litige par les juges de fond est celle que recommandent les textes en vigueur. Il continue non sans un peu de mal quand il soutient que "la CCJA est juge de l'arrêt et non de l'affaire ; en cas de cassation, la CCJA va entreprendre de remplacer la décision annulée par son propre arrêt, ce qui est propre à une juridiction de fond". Les notions de « juge de l'arrêt » et de « juge de l'affaire » se retrouvent ainsi mêlées au débat, ajoutant davantage d'ambiguïté et de complexité à la question.

On retiendra néanmoins que le rôle de la CCJA n'est pas de rejurer l'affaire. La CCJA est en principe un juge du droit qui statue exceptionnellement, mais aussi accessoirement sur les faits. La CCJA se situerait un peu à mi-chemin entre juridiction de cassation et juridiction de 3ème degré. Elle n'est ni exclusivement une juridiction de cassation ni exactement une juridiction de 3ème degré. Dans une analyse conciliante et raisonnable, les professeurs **J. Issa-SAYEGH** et **J. LOHOUS-OBLE**, démontreront que "la CCJA est juge du droit (dans un premier temps) pour examiner la décision rendue en dernier ressort et juge du droit et du fait (dans un second temps) pour confirmer ou réformer la décision rendue en dernier ressort (ou en premier et dernier ressort)"²².

Le Docteur **Félix FANO**, dans une réflexion sur la place du recours en cassation en droit communautaire OHADA observe que :

" Quand la CCJA est saisie d'un recours en cassation, elle se comporte comme une juridiction de droit, c'est ce qui justifie que la CCJA déclare quand, elle est saisie en cassation, les pourvois fondés sur les moyens de fait irrecevables. Il en est ainsi de même des moyens « vagues et imprécis » et qui ne visent aucun texte de droit uniforme violé ou faussement appliqué. En un mot quand la CCJA est

²² Harmonisation du droit des affaires, J. ISSA-SAYEGH et J. LOHOUS-OBLE, Bruylant, Oct 2002

saisie d'un pourvoi en cassation, elle ne saurait être qualifiée de juridiction de troisième degré dans la mesure où elle ne statue que sur le droit. Dans ce cas, le rôle de la CCJA, consiste à veiller à la bonne application de la règle de droit par le juge national de fond. La qualité de troisième degré de juridiction dont parle la majorité de la doctrine est vraie seulement au moment où la CCJA après cassation, a le pouvoir d'évoquer²³.

Cette analyse a le mérite à défaut de trancher la question, de mettre en exergue la complexité de l'exercice du pouvoir d'évocation par la CCJA, une juridiction de cassation. Ainsi et compte tenu du rôle que doit jouer la CCJA dans le processus d'harmonisation et d'unification du droit des affaires dans l'espace OHADA, le recours en cassation devant la juridiction communautaire s'est avéré être une nécessité.

On invoque, pour soutenir le droit d'évocation, l'allègement procédural qui résulte pour les plaideurs, d'une décision immédiate, les parties n'étant plus obligées de retourner devant une autre juridiction (de renvoi) qui serait désignée pour rejurer l'affaire.

D'après **J. LOHOUES-OBLE** "l'évocation du litige par la CCJA présente un autre avantage : elle permet d'éviter les divergences de décisions et le risque d'un deuxième pourvoi devant la Cour"²⁴.

L'évocation ainsi reconnue à la CCJA en droit OHADA tire son fondement selon l'expression du professeur **Gérard COUCHEZ** de la recherche de la « commodité et de l'économie »²⁵ par les plaideurs dans le souci de parvenir à la sécurité judiciaire dans l'espace OHADA. L'évocation permet de « casser sans renvoi et donc de mettre fin au litige ». Elle apparaît en fait comme un prolongement de la prudence du législateur en droit OHADA et permet d'éviter

²³ Dr Félix FANOU, « La place du recours en cassation en droit communautaire OHADA », Revue de l'Ersuma : Droit des Affaires-Pratique Professionnelle, N°4- Septembre 2014, Doctrine

²⁴ J. LOHOUES-OBLE, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », RIDC 1999, P 543, n° 89

²⁵ Gérard COUCHEZ, Procédure Civile, 17^e éd., Sirey, Janv 2014

le dilatoire et une perte de temps aux plaideurs. Elle permet surtout d'éviter les procédures superflues en longueur.

Mais quoi qu'il en soit, la CCJA une fois saisie, a le devoir de rendre une décision. Une étude sommaire de sa jurisprudence permet de révéler que la CCJA rend des décisions de diverse nature.

PARAGRAPHE 2 : LA NATURE DES DECISIONS DE LA CCJA

Deux grandes catégories de décisions peuvent être rendues par la CCJA. Il s'agit des décisions rendues sans examen au fond du litige et celles rendues sur le fond.

A- Décisions rendues sans examen au fond

La Cour Commune, saisie d'un pourvoi, peut rendre des décisions sans toutefois examiner la légalité de l'arrêt qui lui est soumis. Il s'agit des décisions que nous pouvons qualifier d'« arrêts rendus sur la forme ». C'est le cas notamment des arrêts d'irrecevabilité et d'incompétence.

1- Les arrêts d'irrecevabilité

L'irrecevabilité, en droit procédural, désigne la sanction de l'inobservation d'une prescription légale consistant à repousser, sans l'examiner, une demande qui n'a pas été formulée en temps voulu ou qui ne remplit pas les conditions de fond ou de forme exigées. Ainsi, les arrêts d'irrecevabilité viennent tout simplement constater, puis sanctionner l'irrégularité entachant la demande introduite par le requérant.

Au nombre des décisions rendues par la CCJA à ce jour, on compte beaucoup d'arrêts d'irrecevabilité. Les causes de cette situation sont variées. On peut noter, entre autres, le fait que les pourvois aient été formés hors délai, ou que les pièces exigées n'aient pas été produites, ou encore que les voies de recours préalables n'aient pas été respectées.

Comme arrêt d'irrecevabilité rendu par la CCJA, nous pouvons citer son **arrêt n° 006/ 2001 du 11 octobre 2001**. Dans cet arrêt, après avoir joint deux pourvois introduits par des requérants du fait de la connexité avérée des affaires qu'ils

soulevaient, la CCJA les a déclarés irrecevables au motif suivant : « Attendu que le défaut de production de certaines pièces, notamment les copies des exploits de signification des décisions et le mandat donné par la S.A. Aminou & Cie et Mohaman Adamou Bello à Maître TIGNOIG Jean-Claude, avocat au Barreau du Cameroun, ne permet pas de savoir si les pourvois ont été formés dans le délai légal requis et de s'assurer si l'avocat, par le ministère duquel la Cour est saisie, avait bien qualité pour agir au nom et pour le compte de la S.A. Aminou & Cie et Mohaman Adamou Bello ; qu'ainsi et faute par les requérants d'avoir mis à la disposition de la Cour ces éléments essentiels d'appréciation sans lesquels il pourrait être porté atteinte inconsidérément à la sécurité des situations juridiques, leurs recours, exercés au mépris des prescriptions de **l'article 28 du Règlement de Procédure** susvisé, doivent être déclarés irrecevables ».

Nous pouvons également citer son arrêt du **27 janvier 2005** par lequel elle déclarait irrecevable le recours en annulation d'un arrêt indûment rendu par une Cour Suprême nationale et exercé devant elle contre la société ECOBANK, au motif que « l'incompétence de la Cour nationale n'avait pas été soulevée au préalable ».

2- Les arrêts d'incompétence

L'incompétence, quant à elle, désigne le défaut d'aptitude d'une juridiction à connaître d'une demande qui lui est soumise. Elle peut être absolue, relative ou d'ordre public.

S'agissant, en premier lieu, de **l'incompétence absolue**, elle résulte d'une inaptitude légale de la juridiction à connaître de la demande en raison de sa nature ou de la situation des parties, et peut être invoquée par l'un et l'autre des plaideurs. Elle ne peut cependant pas être soulevée d'office par le juge. Pour ce qui est de **l'incompétence relative**, en second lieu, laquelle découle d'une inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une demande en raison de sa position géographique et plus rarement de la nature de l'affaire, elle ne peut être invoquée que par le plaideur en faveur de qui elle a été édictée. Elle sanctionne généralement, mais non exclusivement, des règles de compétence territoriale.

Dans l'incompétence **d'ordre public** enfin, la juridiction saisie peut se déclarer d'office incompétente.

La CCJA n'étant compétente que dans les matières relatives à l'application des Actes Uniformes, elle doit donc se dessaisir de tout litige ne mettant pas en cause lesdits Actes en rendant un arrêt d'incompétence dans les trente jours suivants l'exception d'incompétence. Il convient de préciser toutefois que cette exception peut être soulevée tant par la CCJA elle-même que par toute partie au litige, in limine litis.

En guise d'exemple d'arrêt d'incompétence rendu par la CCJA, nous pouvons citer son arrêt du **11 octobre 2001** dans lequel elle s'était déclarée incompétente en ces termes : « Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement entré en vigueur le 10 juillet 1998 n'avait pas intégré l'ordre juridique interne du Tchad au moment où les juges du fond étaient saisis du contentieux et qu'il ne pouvait être applicable (...). Que dès lors, les conditions de compétence de la CCJA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14, n'étant pas réunies (...), il échet de se déclarer incompétent ». Il en est de même des arrêts N° **019/2004 du 17 juin 2004** et N° **045/2005 du 07 juillet 2005** précédemment cités.

B- Arrêts rendus après examen du litige au fond

A l'issue du contrôle de la légalité de la décision attaquée devant elle, la Haute Juridiction communautaire peut rendre soit un arrêt de rejet, soit un arrêt de cassation.

1- Arrêts de rejet

En introduisant un recours en cassation devant la CCJA, le demandeur au pourvoi fait grief à la décision attaquée d'avoir méconnu ou mal interprété une règle de droit en matière de droit harmonisé. Lorsque les juges de la CCJA estiment cependant que ladite décision a fait une exacte application de la règle de droit et n'a pas dénaturé les faits de la cause, ils la confirment. Ce faisant, ils

rendent un arrêt dit de rejet, lequel met définitivement fin au procès et permet l'exécution de la décision entreprise. Il s'ensuit dès lors que tout nouveau pourvoi est irrecevable, et ce, d'autant plus que la décision de rejet serait passée en force de chose jugée du fait de l'épuisement des voies de recours.

En rendant un arrêt de rejet, les juges de la CCJA restent dans le cadre du mécanisme classique de l'instance en cassation, c'est-à-dire la vérification de la conformité de la décision attaquée à la loi et à elle seule, sans tenir compte des faits.

Il en a ainsi été jugé lorsque la Cour, après avoir examiné le pourvoi, affirme que « la Cour d'Appel d'Abidjan n'a en rien violé les dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme sus indiqué ; qu'il suit que le moyen unique de cassation n'est pas fondé et doit être rejeté »²⁶.

Cependant, s'agissant d'un arrêt de cassation, ils connaissent des faits en raison du pouvoir d'évocation accordée à la CCJA, lequel constitue indubitablement la plus grande originalité de l'instance en cassation organisée devant elle.

2- Les arrêts de cassation : l'illustration du pouvoir d'évocation de la CCJA

La CCJA, lorsqu'elle estime que la décision attaquée a fait une mauvaise appréciation des faits, soit, selon l'heureuse expression **d'Etienne NSIE**, « **qu'elle est entachée d'une irrégularité juridique consécutive à une mauvaise application de la règle de droit** »²⁷, rend un arrêt de cassation, c'est-à-dire annule la décision attaquée. Le fait que la Haute Cour puisse juger les faits peut paraître surprenant étant donné que dans la logique traditionnelle du pourvoi en cassation, la juridiction saisie ne juge qu'en droit. En effet, c'est cette logique traditionnelle que le législateur OHADA a bouleversé en permettant à la CCJA d'évoquer ses arrêts. Ainsi, par l'institution de l'évocation²⁸, la CCJA,

²⁶ Arrêt CCJA N° 004/2012 du 02 février 2012 opposant la Sté Nationale Ivoirienne des Travaux dite SONITRA S.A à plusieurs paysans.

²⁷ E. NSIE, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Rec. Penant, 1998, n° 828 P. 320

²⁸ La notion est définie par Bakary DIALLO dans son article intitulé « Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA », Rec. Penant n° 858, janv-mars 2007, p. 40, comme « étant l'attribution que possède une juridiction, dans tous les cas où elle est saisie, d'examiner complètement le dossier d'une affaire, de le réformer, de corriger les erreurs de

contrairement aux autres juridictions de cassation, va entreprendre de remplacer la décision annulée par son propre arrêt. Il s'agit en fait d'une cassation sans renvoi²⁹. De la sorte, elle juge en droit et en fait, ce qui aboutit à la substituer aux juridictions de fond nationales normalement compétentes, lesquelles devaient se voir en principe renvoyer l'affaire après cassation.

Nous ne pourrions à ce propos nous empêcher de reprendre **M. Guyenot** qui a fait observer que la juridiction qui évoque « se trouve dans la situation du maître ou du père de famille qui, mécontent du travail de l'élève, prend sa place pour le refaire entièrement ou l'achever avec plus de savoir et d'autorité. Il évoque pour terminer l'affaire et rendre lui-même la décision qui s'impose »³⁰.

La cassation d'un arrêt par la CCJA emporte donc automatiquement l'évocation, celle-ci devant, en réalité, être une faculté et non une obligation pour la Haute Juridiction. C'est cette situation qui a fait dire à certains auteurs que la CCJA est un troisième degré de juridiction.

Même s'il faut reconnaître certains mérites à la pratique de l'évocation telle qu'elle est instituée par le législateur de l'OHADA, comme l'accélération de la procédure en évitant les manœuvres dilatoires, l'unification de la jurisprudence en matière de droit harmonisé en évitant la divergence d'interprétation des Actes Uniformes par les juridictions des Etats Parties, elle reste cependant la source majeure des difficultés et inquiétudes du pourvoi en cassation devant la CCJA.

SECTION 2 : APPROCHE EMPIRIQUE

Après avoir parcouru et apprécié l'idée des pères fondateurs en créant la CCJA et en lui reconnaissant la possibilité d'évoquer en cas de cassation, il est de bon ton que nous nous penchions sur l'usage effectif que fait la Cour de ce pouvoir.

qualification des juges primitivement saisis, de relever toutes les circonstances légales qui accompagnent les faits. ».

²⁹ Sur cette notion, M. FABRE, « La cassation sans renvoi en matière civile », JCP, G., n° 1347, 2001, p. 1715.

³⁰ J. GUYENOT, le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation, Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, N° 3, 1961 P. 561 et s.

A cet effet, l'aspect pratique de notre étude a consisté à nous rapprocher des personnes ayant à charge la mise en œuvre régulière de cette prérogative. Nos entretiens avec certains juges de la CCJA ainsi que des juristes référendaires, greffiers et autres cadres de la juridiction communautaire, nous ont permis de résumer la problématique du pouvoir d'évocation de la CCJA en deux grandes interrogations. D'une part, il s'agit de comprendre si le pouvoir d'évocation de la CCJA est un impératif ou une faculté et d'autre part, s'il s'agit d'une prérogative superflue, encombrante dont il vaut mieux débarrasser la Haute Juridiction communautaire.

PARAGRAPHE 1 : L'EVOCATION : UN EXERCICE FACULTATIF OU IMPERATIF POUR LA CCJA ?

Le dernier alinéa de **l'article 14 du Traité de l'OHADA** dispose : « **...en cas de cassation, elle (la Cour) évoque et statue sur le fond** ». Autrement dit, chaque fois et toutes les fois que la CCJA dans l'examen d'un recours sera amenée à casser l'arrêt des juridictions inférieures, elle est tenue, elle est obligée d'évoquer et de statuer au fond. Une telle disposition fait de l'évocation une obligation, un impératif pour la Haute Juridiction communautaire contrairement aux juridictions nationales de second degré comme nous l'avons vu plus haut. Cependant, la réalité est toute autre.

A- L'impossibilité légale d'appréciation de l'opportunité de l'évocation

L'alinéa 5 de l'article 14 du Traité qui traite de l'évocation en matière judiciaire précise qu'« En cas de cassation, elle [la CCJA] évoque et statue sur le fond ». Le législateur communautaire a ainsi fait de l'évocation en matière judiciaire un pouvoir lié pour la CCJA. Il met à la charge des hauts juges une obligation et non une faculté. En effet, une telle disposition ôte à la Cour tout pouvoir d'appréciation du caractère opportun de l'évocation. Ainsi, dès lors que les conditions légales pour évoquer sont remplies, la Cour supranationale doit mettre en œuvre son pouvoir d'évocation sans aucun examen d'opportunité. La formulation de l'article 14 (5) du Traité ne laisse aucune latitude à la Cour supranationale qui casse une décision rendue en dernier ressort par un juge

national, d'apprécier l'opportunité de l'évocation. La lettre et l'esprit de cette disposition concourent à soutenir que la cassation doit automatiquement et systématiquement être suivie de l'évocation, sans aucune possibilité de renvoyer l'affaire à une juridiction nationale. Cela s'explique d'autant plus que même à titre exceptionnel, le législateur n'a pas consacré la possibilité de renvoi après cassation.

Cette position radicale est surprenante, car elle diffère non seulement de celle adoptée par le législateur communautaire lui-même dans la réglementation de l'évocation en matière d'arbitrage, mais aussi de celle prise par les législateurs nationaux des Etats membres de l'OHADA.

Dans le premier cas, force est de constater que contrairement à l'évocation obligatoire en matière judiciaire, l'évocation en matière d'arbitrage est facultative. En effet, en prévoyant dans l'hypothèse où la Cour estime que la demande de contestation de validité de la sentence arbitrale est fondée qu' : « elle évoque et statue au fond **si les parties en font la demande** », l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CCJA fait de l'évocation en matière d'arbitrage une simple faculté. La mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA en matière d'arbitrage étant subordonnée à la requête préalable des parties, l'on ne saurait dire qu'il s'agit d'une obligation d'évocation.

Dans le second cas, deux exemples permettent de relever la différence entre l'évocation en matière judiciaire consacrée par le législateur communautaire et l'évocation réglementée par les législateurs nationaux. D'une part, le législateur ivoirien prévoit deux exceptions au pouvoir d'évocation de la Cour suprême de Côte d'Ivoire : le renvoi obligatoire en cas de cassation pour incompétence et de cassation d'une décision intervenue sur **l'action publique**. D'autre part, si la position adoptée par le législateur communautaire se rapproche de la position du législateur camerounais en matière pénale, elle diffère davantage de celle de ce dernier contenue dans les articles 67 alinéa 2, 104 alinéas 4 et 137 de la **loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006**, qui traitent respectivement du contentieux judiciaire, du contentieux administratif et du contentieux des comptes. Il ressort

de ces derniers textes que lorsque la Cour suprême casse et annule la décision qui lui est déférée, elle n'évoque et statue que si l'affaire est **en état d'être jugée au fond**, c'est-à-dire si elle ne soulève plus des questions de fait ou peut être jugée sur le vu des seules pièces versées dans la procédure. Telle sera également la position du législateur béninois à la lecture des dispositions de **l'article 642 du Code de Procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes** qui dispose : « **en cas d'appel d'un jugement avant dire droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive... Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause...** » L'évocation telle qu'organisée dans les ordres juridiques internes des Etats ne serait donc pas systématique, ni une obligation, mais subordonnée à la réunion de certaines conditions dont notamment le fait pour l'affaire d'être en état de recevoir une décision, d'être jugée.

A l'opposé du pouvoir discrétionnaire, l'évocation en matière judiciaire est donc un pouvoir lié pour la CCJA. Cela suppose que dès lors que les conditions légales sont réunies (notamment la cassation de la décision nationale après que le pourvoi a été jugé recevable), la Cour supranationale doit évoquer et statuer sur le fond de l'affaire. Et cette réalité des textes, nul ne l'ignore à la Cour.

En effet, c'est cette même compréhension qu'ont tous les cadres de la CCJA avec qui nous avons échangé. Cependant, ils s'accordent également à reconnaître qu'il n'en est pas toujours ainsi. Et pour preuve, une analyse plus approfondie de la jurisprudence de la Cour révèle l'existence de cas où la Cour, après avoir cassé, infirmé la décision des juges inférieurs, se contente pour une raison ou une autre, de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction (ce qui est contraire à son obligation d'évocation après cassation). Dans d'autres cas encore, la Cour, dans les mêmes circonstances, casse l'arrêt à elle déféré, mais n'évoque ni ne renvoie la cause devant une autre juridiction.

B- La multiplicité des cas de renvoi après cassation et de cassation sans évocation ni renvoi

Sur le plan pratique l'évocation en matière judiciaire est une simple faculté, car la CCJA n'entend pas toujours les termes de **l'article 14 alinéa 5** du Traité comme l'obligeant à évoquer et à statuer sur le fond après chaque cassation.

1- Les cas de renvoi

En dépit du fait que **l'article 14 alinéa 5** du Traité impose un « **devoir d'évocation** » à la CCJA, dans plusieurs cas, celle-ci renvoie après cassation notamment pour régler des questions de compétence juridictionnelle. Au sens classique, le renvoi après cassation consiste pour la juridiction suprême à renvoyer les parties, soit devant une juridiction du fond de même ordre, de même nature et de même degré que celle qui a rendu la décision cassée, soit devant la juridiction du fond ayant précédemment statué, mais autrement composée. Contrairement à la situation classique, la Cour supranationale renvoie plutôt devant une juridiction nationale qu'elle estime compétente qui peut être de degré, nature ou ordre différent de celle qui a rendu la décision cassée nonobstant son incompétence. La Cour commune recourt à deux types de renvois pour régler les questions d'incompétence.

D'une part, elle renvoie devant une juridiction nationale compétente pour régler la question de l'incompétence de la juridiction dont la décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation. D'autre part, elle renvoie pour régler la question de sa propre incompétence. Si ce dernier renvoi ne pose pas de problème de la transformation de l'obligation légale d'évocation en une simple faculté pratique puisque la CCJA ne casse pas la décision attaquée, mais se déclare incompétente, la situation est différente selon qu'il s'agit du renvoi pour des questions d'incompétence de la juridiction ayant statué, car dans ce cas, la Cour commune casse la décision querellée. L'exploitation de la jurisprudence de la Cour supranationale permet de distinguer les situations où elle casse et renvoie sans évocation des situations où elle casse et ne renvoie que dans le cadre de l'évocation.

a.) Cas de renvoi sans évocation

Dans plusieurs arrêts de cassation, la CCJA renvoie les parties devant les juges nationaux sans évocation, et ce, pour régler les questions de compétence juridictionnelle. L'on peut, par exemple, distinguer les situations dans lesquelles, sans évocation, elle renvoie devant les juges nationaux du fond compétents, des situations dans lesquelles elle casse et renvoie plutôt devant une juridiction arbitrale compétente.

Dans l'arrêt n° **002/2005 du 27 janvier 2005**, affaire **Abdoulaye BOUA C/Banque Internationale pour l'Afrique dite BIA**, la CCJA constate l'incompétence de la Cour d'appel du Niger qui, bien que saisie en matière de référé, a statué nonobstant le déclinatoire de compétence comme une juridiction du fond en se prononçant non seulement sur l'existence d'une créance contestée à travers l'appréciation des pièces justificatives des versements faits, mais aussi sur la régularité du pouvoir de vendre de gré à gré. Par conséquent, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel sans évoquer ni statuer sur le fond, mais « renvoie la cause et les parties devant le juge du fond » compétent.

Dans l'affaire **Sté NESTLE SAHEL C/Sté Commerciale d'Importation AZAR et SALAME dite SCIMAS**³¹, et à l'opposé de ce que prévoit la loi, la CCJA annule la sentence arbitrale et rejette la demande d'évocation, renvoyant les parties mêmes devant la juridiction arbitrale compétente pour y voir poursuivre la procédure arbitrale à partir du dernier acte reconnu valable par elle. Autrement dit, la CCJA casse la décision à elle déférée, renvoie les parties devant une juridiction arbitrale et précise qu'elle n'a pas « besoin d'évoquer » ; les questions restant à juger ressortissant, selon elle, de la compétence d'une juridiction arbitrale. En précisant qu'elle n'a pas besoin d'évoquer, la CCJA apprécie l'opportunité de l'évocation rendant ainsi facultative l'obligation légale d'évocation.

³¹ Arrêt CCJA N° 028/2007 du 19 juillet 2007

A propos des cassations et renvois sans évocation qui s'expliquent, certes, par l'incompétence de la juridiction nationale dont la décision est cassée, certains auteurs soutiennent qu'au regard de **l'article 14 alinéa 5** du Traité, la CCJA ne saurait renvoyer immédiatement la cause devant le juge du fond après cassation. Elle ne devait valablement le faire que dans le cadre de l'évocation. Ainsi, aux termes des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 14 du Traité, les cas de « **renvois** » sans évocation ci-dessus examinés ne devraient donc pas être possibles. Il en va de même des renvois dans le cadre de l'évocation.

b.) Cas de renvois dans le cadre de l'évocation

Dans la phase d'évocation, la Cour commune renvoie aux juridictions nationales notamment pour « faciliter la continuation des poursuites » au niveau national. Dans l'une de ces décisions, après avoir infirmé l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions, elle a renvoyé à la Cour suprême de Côte d'Ivoire, aux fins de statuer sur la difficulté résultant de la contrariété existant entre les arrêts n° 150 du 04 juin 1998 et n° 351 du 15 juin 2000. Pour procéder à ce renvoi, la Cour explique « qu'en l'état, le litige présente à juger une question soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire, seule compétente pour interpréter ses propres décisions, et qu'il y a lieu dès lors de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite Cour se prononce sur ce point ». Pour cette raison, la CCJA sursoit à statuer sur la demande de suspension des poursuites jusqu'à la décision de la Cour de cassation nationale. En parlant de « difficulté sérieuse », la Cour ne permet pas de savoir dans quels cas elle procède aux renvois dans le cadre de l'évocation, car il lui revient d'apprécier le caractère sérieux de la difficulté.

En outre, dans une autre espèce, la Cour commune casse une décision nationale et « renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront » au motif que le premier juge, a appliqué à tort les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à une procédure collective ouverte antérieurement à sa date d'entrée en vigueur au Sénégal, soit le 1er janvier 1999. Bien que s'étant déclarée ici compétente, la CCJA ne pouvait

statuer sur le fond dans le cadre de l'évocation sans violer davantage les dispositions pertinentes des articles 257 et 258 de l'Acte Uniforme.

Cette décision contraste avec bien d'autres toujours rendues par la CCJA. En effet, en décidant de casser et de renvoyer dans le cadre de l'évocation alors que les premiers juges du fond ont été saisis sans que le texte communautaire querellé soit entré en vigueur au niveau national, la CCJA contredit certaines de ces décisions où elle laisse entendre que dans de pareilles situations, elle est plutôt incompétente³². Deux exemples tirés de la jurisprudence de la Cour commune permettent de rendre compte de cette contradiction.

En effet, la Cour supranationale retient son incompétence dès lors qu'elle se rend notamment compte que sur le plan temporel, le pourvoi est introduit alors que les premiers juges du fond ont été saisis au moment où l'Acte Uniforme querellé n'avait pas encore intégré l'ordre juridique interne de l'Etat Partie à l'OHADA à la date de l'exploit introductif d'instance et ne pouvait, de ce fait, être applicable devant les juges du fond. A titre illustratif, dans son arrêt **n° 031/2005 du 26 mai 2005**, la Cour supranationale se déclare incompétente. Au soutien de cette décision, la Haute Juridiction communautaire fait remarquer que le pourvoi est hâtif du fait que l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique n'avait **pas intégré l'ordre juridique de la République de Guinée « à la date de l'exploit introductif d'instance »**.

D'autre part, la CCJA retient plus distinctement son incompétence au motif que « l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entrée en vigueur le **10 juillet 1998**, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du Tchad au moment où les juges du fond étaient saisis du contentieux et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable ».

En cassant et en renvoyant les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront après s'être déclarée compétente, la Cour commune applique implicitement la règle

³² Arrêt N° 001/2002 du 10 janvier 2002

traditionnelle de droit transitoire selon laquelle les lois de procédure et de compétence sont d'application immédiate. Néanmoins, faut-il le relever, elle le fait alors que le droit communautaire semble avoir dérogé à cette règle en consacrant la compétence transitoire des juridictions suprêmes nationales par des dispositions transitoires aussi bien du Traité que des Actes Uniformes.

Conformément aux dispositions notamment de **l'article 28 alinéa 2 du Règlement de procédure de la CCJA** qui ne retiennent la compétence de cette dernière que pour l'application du droit communautaire, elle devrait se déclarer incompétente au lieu de casser et renvoyer. Bien que cette cassation suivie du renvoi semble illégale, le renvoi qui est sa suite conforte la position selon laquelle en matière d'évocation, la théorie est différente de la pratique. La différence ainsi observée est davantage remarquable à travers les cas de cassation sans renvoi et sans évocation.

2- Cas de cassation sans renvoi ni évocation

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est parfois amenée à casser les décisions nationales sans renvoyer et sans évoquer. Dans certains arrêts, elle casse sans renvoyer, sans évoquer et ne relève pas explicitement qu'il n'y a pas lieu à évocation. Par contre, dans d'autres arrêts, elle casse les décisions nationales tout en précisant expressément qu'il n'y a pas « lieu d'évoquer » ou que « l'évocation est dépourvue d'intérêt ».

Dans la première hypothèse, il s'agit des cas dans lesquels elle ne renvoie pas après cassation et, implicitement, n'évoque pas.

L'exemple illustratif de cette cassation est offert par le célèbre arrêt dit des Epoux Karnib³³. Dans cette espèce, la Cour supranationale casse et annule une ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan suspendant l'exécution d'un jugement de condamnation sur le fondement des **articles 180 et 181 du Code de procédure civile ivoirien**. Au soutien de sa décision, elle avance le motif de la violation de **l'article 32 de l'Acte uniforme relatif aux**

³³ Arrêt CCJA N° 002/2001 du 11 octobre 2001

voies d'exécution auquel, selon elle, ne peuvent se substituer **les articles 1er et 181 du Code de procédure civile** précité, au regard de **l'article 10 du Traité**. Elle n'évoque pas et ne renvoie pas aux juridictions nationales. L'absence d'évocation est justifiée dans cet arrêt par l'inexistence des formules couramment employées par la Cour dans les arrêts de cassations avec évocation : « Sur l'évocation » ou encore « Evoquant et statuant sur le fond ».

Une lecture attentive de cette décision permet de trouver une explication à l'absence d'évocation. En réalité, la Cour régionale n'évoque pas parce qu'il n'y a plus rien à juger, la décision nationale cassée s'étant limitée à suspendre l'exécution forcée engagée sans résoudre une question de fond qui, d'ailleurs, ne se posait pas. La Cour a alors jugé que « l'exécution forcée entreprise pourra être poursuivie jusqu'à son terme ».

Il y a lieu, par conséquent, de rendre facultatif le devoir légal d'évocation pour permettre à la Cour commune de demeurer dans la légalité quand elle est obligée de casser sans renvoyer et sans évoquer dès lors qu'à la suite de la cassation, il n'y a plus rien à juger sur le fond.

Sur le plan pratique la CCJA n'est donc pas toujours tenue d'évoquer et de statuer sur le fond. Cette conclusion s'impose d'autant plus que dans certains arrêts de cassation sans renvoi, elle apprécie explicitement l'opportunité de l'évocation à travers plusieurs formules.

Plusieurs exemples jurisprudentiels renseignent sur le pouvoir pratique de cassation sans renvoi et sans évocation dont jouit expressément la CCJA quand elle résout les problèmes posés par les pourvois. A titre illustratif, dans son arrêt **n° 001/2006 rendu le 09 mars 2006**, la Cour commune casse l'ordonnance **n° 112/2003** rendue le **11 mars 2003** par le Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan qui a suspendu l'exécution forcée déjà engagée d'un titre exécutoire. Elle précise qu'il n'y a pas « lieu d'évoquer ». Lorsque l'on scrute de près cette décision, force est de constater que la CCJA n'évoque pas parce qu'il n'y a pas lieu d'évoquer, c'est-à-dire parce qu'il n'y a plus rien à juger sur le fond ; la décision cassée se limitant à suspendre une exécution forcée engagée et ne posant

pas un problème de fond dans la mesure où elle « n'a pas tranché de contestation ni de litige entre les parties » comme l'a si bien relevé le défendeur au pourvoi. Il en est de même de l'arrêt **CCJA N° 109/2014 du 04 novembre 2014** où la Cour, après avoir annulé l'**ordonnance N° 05/CE rendue par la Cour d'Appel du Littoral à Douala**, dit expressément qu'« il n'y a pas lieu à évocation ». ³⁴

Dans une autre espèce, la Cour commune constate que l'arrêt de la Cour d'appel objet de la cassation viole **l'article 15 de l'AUPSRVE** en ce qu'il déclare recevable l'appel alors que celui-ci avait été formé plus de quatre jours après le délai légal prévu par cette disposition. Par conséquent, elle casse l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel sans renvoyer l'affaire devant les juges nationaux, mais souligne plutôt que « l'évocation est dépourvue d'intérêt ». Ici, il y a bien matière à juger, mais l'évocation est simplement dépourvue d'intérêt parce que le jugement confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel ayant subi la cassation de la CCJA avait déjà acquis force de chose jugée avant que le juge d'appel ne soit saisi. Cet arrêt offre un bel exemple de cas pratique pour lequel il est plus respectueux de la sécurité judiciaire, de ne pas évoquer.

En décidant qu'il n'y a pas lieu d'évoquer et que l'évocation est dépourvue d'intérêt, la CCJA est particulièrement audacieuse, car elle apprécie l'opportunité de l'évocation ; ce que le législateur communautaire n'a pas prévu.

PARAGRAPHE 2 : LE POUVOIR D'EVOCATION DE LA CCJA : UNE PREROGATIVE ENCOMBRANTE ?

A- Les retombées positives du pouvoir d'évocation de la CCJA

L'institution de l'obligation d'évocation vise à asseoir la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA : elle est notamment fondée sur le souci d'assurer la célérité, la simplicité de la justice, l'unification jurisprudentielle et la réduction du coût de la justice.

D'abord, l'obligation d'évocation en matière judiciaire a le mérite d'assurer la célérité procédurale en évitant les renvois aux juridictions nationales et en faisant

³⁴ Arrêt CCJA N° 109/2014 du 04 novembre 2014

échec aux manœuvres dilatoires des plaideurs de mauvaise foi qui, dans le cadre d'une cassation avec renvoi, seraient tentés de se pourvoir en cassation devant la CCJA pour mettre en jeu le mécanisme de renvoi afin de gagner du temps. Le **Professeur Jacqueline LOHOUES OBLE** avait déjà prévu cette situation quand elle écrivait que l'évocation par la CCJA « présente l'avantage de faire gagner du temps ».

Ensuite, l'obligation d'évocation entraîne pour conséquence d'assurer la simplicité procédurale et d'éviter la cherté de la justice, car le renvoi est, non seulement source de lenteur judiciaire comme il vient d'être souligné, mais aussi de complexité et de la cherté de la justice.

Enfin, le devoir théorique d'évocation permet à la CCJA d'être outillée pour accomplir sa mission : garantir l'unification des interprétations et des applications du droit communautaire. L'obligation d'évocation apparaît ainsi comme la technique maîtresse sans laquelle l'objectif de sécurisation juridique par l'unification à travers le contrôle de la légalité des décisions de justice rendues par les juges nationaux, serait inachevé, car elle évite les divergences de solutions qui proviendraient des différentes Cours d'appel des Etats membres de l'OHADA. En effet, l'interdiction du renvoi à une juridiction nationale qui est son corollaire permet à la Cour communautaire de construire une jurisprudence uniforme, car les juridictions de renvoi après cassation ne sont toujours pas tenues d'adopter l'orientation de la Cour de cassation. Le pourvoi n'étant pas systématique même après la décision rendue sur renvoi, il y a lieu de craindre la divergence jurisprudentielle.

Ces conséquences positives de l'obligation d'évocation ne doivent aucunement occulter les multiples conséquences négatives liées à l'exercice de cette obligation légale.

B- Les retombées négatives du pouvoir d'évocation de la CCJA

L'obligation d'évocation après cassation produit des conséquences négatives qui sont à rechercher vis-à-vis de la CCJA et des plaideurs.

1. Vis-à-vis de la CCJA

L'obligation d'évocation met la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans plusieurs types de difficultés dont les principales méritent d'être relevées.

D'abord, elle oblige la CCJA à apprécier la matérialité des faits comme toute juridiction du fond alors que la juridiction supranationale n'entend pas jouer ce rôle, car elle maintient le principe classique selon lequel les juridictions du fond apprécient souverainement la matérialité des faits. En effet, la particularité de l'évocation est qu'elle permet à une Cour de connaître des faits et du droit. Or, « l'institution de la cassation repose sur la distinction fondamentale du fait et du droit en sorte que les fonctions du juge de cassation et du juge de fait sont, par nature, antinomiques »³⁵.

Cette affirmation rappelle une règle établie selon laquelle en tant que juge de droit, une Cour suprême ne doit pas statuer en fait, sa fonction consiste à vérifier si la règle de droit a été correctement appliquée ou interprétée. Paradoxalement, la CCJA peut franchir, dans le cadre de l'évocation tout au moins, les limites traditionnelles des pouvoirs de la juridiction de cassation pour connaître des faits alors qu'elle n'abandonne pas le principe selon lequel les juridictions du fond statuent en premier et dernier ressort. Ces juridictions continuent à exercer un pouvoir souverain d'appréciation de la matérialité des faits, puisque la Cour commune leur reconnaît l'exclusivité et la souveraineté de l'exercice de ce pouvoir. Bien plus, la CCJA refuse même de connaître des « moyens nouveaux mélangés de fait et de droit » et « les moyens vagues et imprécis ».

Si la CCJA rejette les moyens nouveaux mélangés de fait et de droit, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont nouveaux et ne doivent pas être connus pour la première fois en cassation. C'est surtout parce qu'ils sont mélangés de faits ; les moyens nouveaux de droit, entre autres, la contradiction, l'insuffisance ou le défaut de motifs, étant connus par la CCJA. Dans la même perspective, la Haute Juridiction communautaire ne connaît pas des moyens visant à l'amener à

³⁵ « Les chambres civiles de la Cour de Cassation jugent-elles en fait ? » *in JCP*, G, 1993, I, N° 3683, André PERDRIAU

procéder à l'appréciation non seulement des pièces versées dans les dossiers des procédures, mais aussi de l'existence de la preuve ; elle précise que ce pouvoir relève de la compétence souveraine des juges du fond. En refusant de connaître ces derniers moyens, les moyens vagues et imprécis et ceux mélangés de fait et de droit, la Cour commune laisse entendre qu'elle n'évoque que si l'affaire est en état d'être jugée au fond, c'est-à-dire lorsque les faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent d'appliquer la règle de droit communautaire appropriée ou lorsqu'elle est en mesure de statuer au fond sur le vu des seules pièces versées dans les dossiers de procédure et des preuves dont l'existence a déjà été souverainement appréciée par les juges du fond.

Au regard de tout ce qui précède, l'obligation d'évoquer après cassation reconnue à la Cour après chaque cassation d'une décision nationale apparaît redondante puisque par essence, l'évocation permet à la juridiction de connaître des faits.

Malgré tout, l'on ne saurait proposer la suppression du pouvoir d'évocation de la CCJA pour la simple raison que, par définition, l'évocation oblige à connaître des faits. Deux raisons fondamentales permettent de soutenir cette position.

D'une part, s'il revient aux Cours de cassation de veiller au respect de la loi en contrôlant sa correcte application aux faits, la nature des choses impose, par conséquent, que la Cour connaisse du fait ; à défaut, elle ne pourrait remplir convenablement son office. La Cour de régulation ne peut donc pas se passer de connaître les faits, car il n'est normalement ou le plus fréquemment ni possible, ni utile d'isoler l'interprétation d'une règle ou d'une norme, des faits ou des circonstances qui la rendent nécessaire.

D'autre part, l'on ne saurait interdire à la CCJA d'évoquer pour la simple raison que l'évocation l'oblige à connaître des faits, car même en usant de son pouvoir d'évocation, elle ne connaît des faits que comme une juridiction de cassation classique et non pas comme une juridiction de fond. En effet, en plus du constat déjà fait selon lequel elle n'apprécie pas la matérialité des faits, comme toute juridiction de cassation, elle se limite à la qualification et au contrôle de la

qualification des faits. Par contre, il serait plutôt nécessaire que le législateur révise sa position en faisant de l'évocation par la CCJA une faculté qui ne peut être mise en exergue que si l'affaire est en état d'être jugée au fond. Pour bien faire comprendre la solution, le législateur régional, pourrait préciser que l'affaire est en état d'être jugé au fond lorsque les faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent d'appliquer la règle de droit communautaire appropriée ou si la CCJA est en mesure de statuer au fond sur le vu des seules pièces versées dans la décision dont pourvoi et des seules preuves dont l'existence est établie par les juges du fond.

A contrario, la Cour supranationale devrait être légalement investie du pouvoir de cassation avec renvoi si l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond et du pouvoir de cassation suivie de l'évocation, dans le cas échéant. La proposition a le mérite de légaliser une double pratique observée devant la CCJA qui semble être en contradiction avec l'obligation d'évocation. D'une part, elle permet au législateur de légaliser la position de la CCJA qui rappelle constamment que l'appréciation de la matérialité des faits relève du pouvoir souverain des juges du fond. D'autre part, elle sera une récupération juridique d'une autre position, ci-dessus évoquée, adoptée par la Cour commune qui consiste à refuser de procéder à l'appréciation non seulement des pièces versées dans les dossiers des procédures, mais aussi de l'existence de la preuve en soutenant que ce pouvoir appartient exclusivement et souverainement aux juges du fond.

Ensuite, l'exécution de l'obligation d'évocation par la CCJA entraîne une autre conséquence : elle lui permet d'étendre son domaine de compétence à la connaissance des règles de droit national. Elle fait basculer invariablement la CCJA de la posture de juridiction supranationale chargée de contrôler l'interprétation et l'application non seulement des règles de droit communautaire, mais aussi des règles de droit national. L'immixtion de la CCJA dans les textes de droit national est incompatible avec sa vocation qui est d'assurer le contrôle de la « légalité » des textes nationaux par rapport aux textes communautaires.

Enfin, l'obligation d'évocation met la Cour commune dans des difficultés de déterminer avec précision les balises de sa compétence contentieuse. Cette situation peut se vérifier en matière pénale. Le nœud de l'évocation en matière pénale prend sa source dans les dispositions ambiguës de l'article 14 (3) du Traité. Il ressort de cet alinéa que : « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité **à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales** ». L'on peut s'interroger sur l'ambiguïté de l'expression « décision appliquant des sanctions pénales » contenue dans cette disposition au regard du pouvoir d'évocation de la Cour commune. S'agit-il uniquement de la sanction ou faut-il y voir l'intégralité de la décision contenant la sanction pénale ? L'interrogation s'explique dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 5 du Traité se limite à prévoir que l'OHADA est compétente pour inclure dans les Actes Uniformes des dispositions d'incrimination pénale, les Etats Parties s'engageant à déterminer les sanctions pénales encourues. La question est davantage fondée, car l'analyse du droit positif OHADA permet d'aboutir au constat selon lequel il est parsemé des dispositions établissant des sanctions pénales.

Ce devoir d'évocation n'entraîne pas seulement des conséquences négatives à l'égard de la Cour commune ; elle produit aussi des conséquences néfastes vis-à-vis des justiciables.

2. A l'égard des justiciables

L'obligation d'évocation entraîne le sacrifice des droits des plaideurs ; elle constitue, un obstacle à la réalisation de certains avantages techniques qui garantissent le droit à une bonne administration de la justice auxquels les justiciables pouvaient s'attendre.

En effet, devant la juridiction de renvoi, le procès n'est pas figé, les justiciables peuvent présenter les moyens nouveaux ou de nouvelles preuves. Les juges statuant sur renvoi peuvent tenir compte des faits postérieurs à l'arrêt de

cassation dans la mesure où ils sont de nature à exercer une influence sur la solution du litige.

En cas de renvoi, une partie peut même former un appel incident. Cependant, l'évocation par la CCJA comme toute évocation fige le procès. Cela s'explique aisément : la Cour commune n'est pas à l'origine saisie des moyens nouveaux mélangés de fait et de droit, ni des moyens visant l'appréciation de la matérialité des faits. De même, elle ne connaît pas des moyens visant l'appréciation de la preuve et des pièces de procédure ainsi que les moyens vagues et imprécis. Par conséquent, le procès devant la CCJA ne peut qu'être figé dans la phase de cassation tout comme dans la phase d'évocation. Au regard de cet inconvénient de l'obligation d'évocation ou plus exactement de la pratique de cette institution communautaire par la CCJA, il serait judicieux d'envisager la rétrocession du pouvoir de statuer sur le fond de l'affaire aux juridictions nationales du fond. Toutefois, cette rétrocession consacrerait le retour pur et simple aux systèmes judiciaires nationaux et aux différents maux que le législateur entendait juguler en instituant le devoir d'évocation, notamment la diversité, l'opacité de la jurisprudence et les lenteurs procédurales. La position s'explique d'autant plus que contrairement au devoir d'évocation qui émane de l'esprit et de la lettre de l'article 14 (5) du Traité, la CCJA semble plutôt instituer une faculté d'évocation.

**CHAPITRE 4 :
LA CCJA FACE AUX
DIFFICULTES INDUITES
PAR SON DROIT
D'ÉVOCACTION**

Bon nombre d'études portant sur le droit OHADA et plus particulièrement sur la CCJA révèlent avec facilité que la plupart des difficultés qui se posent à la Juridiction communautaire découlent du droit d'évocation qui lui a été accordé. Après avoir identifié les difficultés majeures, il nous reviendra d'envisager quelques pistes qui permettraient de maîtriser ces difficultés et de mener la Haute Juridiction vers un exercice rationnel de cette prérogative qui lui est reconnue à travers l'article 14 du traité OHADA.

SECTION 1 : LES DIFFICULTES LIEES AU POUVOIR D'EVOCATION DE LA CCJA

L'étude de la mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA permet de relever des difficultés qui tiennent notamment à l'éloignement de la CCJA et l'absence d'auto saisine, à la question des pourvois mixtes, celle des sanctions pénales. Toutes ces difficultés peuvent être abordées en examinant d'une part les inquiétudes liées à la saisine de la CCJA et d'autre part, le caractère équivoque du droit de contrôle de la CCJA.

PARAGRAPHE 1 : LES INQUIETUDES LIEES A LA SAISINE DE LA CCJA

Avant même qu'elle ne puisse valablement et efficacement jouer son rôle dans l'organigramme et l'architecture juridique voulue par le droit OHADA, il importe que les différends relevant de sa compétence soient déférés devant elle. Or, en raison de son éloignement par rapport à certains pays et du fait qu'elle ne peut s'auto saisir, bon nombre de contentieux échappent à la CCJA.

A- Le problème de l'éloignement de la CCJA

Les Etats membres de l'OHADA sont dispersés sur un espace géographique assez vaste de sorte que certains d'entre eux se situent dans des zones assez éloignées du siège de la CCJA basé à Abidjan (Côte d'Ivoire). On comprend donc que pour les plaideurs de ces pays, saisir la CCJA serait une source d'inquiétudes relativement aux frais supplémentaires que pourront générer, par exemple, les déplacements d'avocats sur Abidjan pour plaider leurs dossiers lorsqu'une

procédure orale serait retenue pour l'affaire. Nous pouvons même penser que le déplacement des parties (ou du moins de leurs conseils) sur Abidjan est quasiment inévitable dans le cadre d'un contentieux porté devant la CCJA dans la mesure où, même si c'est la procédure écrite qui a été retenue pour leur affaire, ces dernières doivent néanmoins être présentes à l'audience publique de la Cour à la date du délibéré, ayant été dûment convoquées à cette date. En tout état de cause, il y a lieu d'admettre que la saisine de la CCJA est « une source supplémentaire de complication et d'aggravation du coût de la justice ». Ce n'est donc pas une coïncidence si plus des deux tiers des pourvois enregistrés par le greffe de la CCJA à ce jour proviennent de la Côte d'Ivoire, suivie du Cameroun et du Sénégal.

B- L'absence d'auto saisine de la CCJA

L'inquiétude tenant à l'impossibilité de la CCJA de s'auto saisir, réside, quant à elle, dans le fait qu'il pourrait exister une sorte de « consensus tripartite » entre les juges suprêmes nationaux et les parties pour qu'un litige, quand bien même relatif aux Actes Uniformes, ne soit pas porté devant la CCJA et lui échappe totalement. Pour ce faire, il suffit que les parties se concertent pour saisir une juridiction suprême nationale, laquelle décidera aussi de connaître de l'affaire et la tranchera en définitive pour des raisons de vellétés souveraines. Cette situation est envisageable parce que, rappelons-le, en l'état actuel des textes de l'OHADA, seules les parties ou la juridiction de cassation nationale sur renvoi peuvent saisir la CCJA. Cette dernière, faute de se saisir d'office du litige lorsque sa compétence est méconnue, reste donc impuissante face aux transgressions des dispositions du Traité lui attribuant compétence exclusive en matière d'interprétation des Actes Uniformes, et cela est déplorable, car constituant autant d'occasions de moins pour elle de se prononcer sur le droit uniforme des affaires et d'assurer pleinement sa mission d'unification de la jurisprudence en matière de législation OHADA.

Il y a cependant lieu de faire remarquer que cette transgression sur la saisine de la CCJA a été prévue et même paradoxalement organisée par le législateur OHADA

qui a bien précisé que l'incompétence de la Cour indûment saisie devait être soulevée au préalable. Peut-être faut-il encore rappeler la règle à ce niveau de l'analyse ! En effet, aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} du Traité, « toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la CCJA, peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ». Il apparaît ainsi, à la lumière de cette disposition, que le Traité valide en quelque sorte la décision contestée, puisque la CCJA doit se déclarer incompétente si le demandeur au pourvoi n'avait pas soulevé préalablement l'incompétence de la juridiction suprême nationale saisie à tort. Dans une telle hypothèse, même s'il est flagrant que la Cour de Cassation nationale s'est déclarée compétente à tort et a statué sur une question qui ne relevait pas de sa compétence, le fait pour les parties de n'avoir pas relevé cette incompétence plus tôt, laissera subsister dans l'ordonnancement juridique, une décision illégale, mais acquise.

Disons qu'il existe dès lors, malgré la défense faite aux Cours de cassation nationales de connaître des Actes Uniformes, une sorte de cadre juridique par défaut, qu'il ne faudrait pas s'étonner de voir aujourd'hui utilisé par certains plaideurs.

PARAGRAPHE 2 : LE CARACTERE EQUIVOQUE DU DROIT DE CONTROLE DE LA CCJA

Par l'usage du droit d'évocation dans ses arrêts, la CCJA a élargi son contrôle de la légalité de la décision attaquée aux faits, étant entendu que, classiquement, une juridiction de cassation ne peut connaître des faits. Ce faisant, le principe du rejet des moyens mélangés de fait et de droit³⁶ appliqué par toute juridiction de cassation devient incertain dans sa mise en œuvre devant la CCJA. Il en est de même des sources formelles soumises à son examen. Il convient de relever qu'il s'agit ici de difficultés qui découlent soit du silence du traité OHADA et du

³⁶ Ce principe a été consacré par la CCJA dans son arrêt N° 32 du 4 novembre 2004 rendu dans l'affaire Sté Eburnea C/Cie d'Assurances Les Tisserins Satca

règlement de procédure CCJA, soit de dispositions expresses qui se révèlent d'une manière ou d'une autre, contradictoires entre elles.

A- Le principe du rejet des moyens mélangés de fait et de droit devant la CCJA

Lorsqu'un justiciable se pourvoit en cassation devant la CCJA, il doit indiquer, dans sa requête, la règle de droit harmonisé dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour³⁷. En d'autres termes, le moyen qu'il invoque à l'appui de son pourvoi doit se limiter à indiquer la règle de droit violée à l'issue des débats sur le fond du droit des affaires en première instance ou en appel. Le pourvoi ne saurait donc être soutenu par un moyen qui n'aurait été développé ni devant le Tribunal ni devant la Cour d'Appel ; la justification du moyen devant s'opérer sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre des faits autres que ceux établis dans le débat au fond. A défaut, le pourvoi est tout simplement rejeté : il s'agit de la mise en œuvre du « principe du rejet du moyen mélangé de fait et de droit » appliqué devant toute juridiction de cassation pour la simple raison que l'instance en cassation n'est pas un troisième degré de juridiction.

Cependant, il convient de souligner que ce principe est inadapté à la CCJA. Cette dernière en effet, est une juridiction de cassation atypique, car statuant aussi bien sur le droit que sur les faits en raison de son pouvoir d'évocation. Comme tel, on comprend mal le fait qu'elle ne puisse pas admettre les faits nouveaux invoqués par les plaideurs à l'appui de leurs pourvois. La CCJA, en principe, devait renvoyer les parties devant une juridiction de même degré que celle qui a rendu la décision attaquée, lorsqu'elle rend un arrêt de cassation, comme le ferait une Cour de cassation classique. Ainsi, les parties devant la juridiction de renvoi peuvent invoquer, à l'appui de leurs prétentions, de nouveaux moyens, comme cela leur est d'ailleurs reconnu par la loi. Mais par son évocation de l'arrêt, la CCJA se transforme en une juridiction de renvoi de ses propres arrêts de cassation et entreprend de juger définitivement l'arrêt en se saisissant des faits. C'est donc logiquement que les plaideurs devraient pouvoir eux aussi invoquer de

³⁷ Conformément à l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA, le défaut de cette précision est source d'irrecevabilité du recours

nouveaux moyens (de pur droit ou mélangés de fait et de droit), et produire de nouvelles pièces propres à mieux justifier leurs conclusions³⁸. En déniant cette possibilité aux plaideurs alors qu'elle évoque ses arrêts, la Haute Juridiction communautaire instaure une procédure attentatoire à leurs droits, et rend, par la même occasion, malaisée et difficilement compréhensible, la distinction entre le fait et le droit dans ses instances de cassation.

B- L'ambiguïté des sources formelles contrôlées par la CCJA

Cette ambiguïté des sources formelles soumises au contrôle de la CCJA résulte des textes mêmes de l'OHADA. En effet, les articles 14 alinéa 3 du Traité et 28-1 alinéa 2 du Règlement donnent compétence à la Cour commune pour connaître des affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au Traité. Cependant, l'article 15 du même Traité relatif aux pourvois en cassation, ne fait référence qu'aux seuls Actes Uniformes. Face donc à cette situation, des interrogations demeurent : comment concilier ces dispositions rédigées en des termes aussi différents ? S'il est clair que les justiciables d'un contentieux judiciaire privé peuvent se pourvoir en cassation devant la CCJA relativement au droit substantiel porté par les Actes Uniformes, peuvent-ils en faire autant s'agissant des Règlements pris en application du Traité, lesquels ne règlent que les rapports, avons-nous déjà dit, entre les organes de l'OHADA et entre cette organisation et les Etats Parties ? A priori, on peut penser qu'ils peuvent le faire dans la mesure où il existe des situations individuelles qui sont aussi régies par les Règlements. En guise d'exemple, nous citerons les Règlements relatifs au statut des fonctionnaires et au régime applicable au personnel de l'OHADA, en l'occurrence, le **Règlement 1/98 du 30 janvier 1998 fixant le statut des fonctionnaires de l'OHADA**. Ainsi, un fonctionnaire peut-il diriger un pourvoi contre un tel Règlement au cas où un éventuel litige aurait été réglé sur le fondement dudit Règlement. La CCJA,

³⁸ En droit français, il est de jurisprudence constante que le droit d'évocation doit s'exercer dans le respect du principe du contradictoire. Il n'est pas possible à une Cour d'évoquer sans que les parties aient conclu au fond ou aient été mises en demeure de le faire (Civ. 2e, 8 juin 1979, Gazette du Palais, 1979, 2, 443, note Viatte)

laquelle n'est pas une juridiction administrative, pourrait-elle connaître de ce pourvoi ?

Tout compte fait, il y a lieu de faire la part des choses nonobstant l'imperfection des textes de l'OHADA et de dire que la CCJA ne peut connaître en principe que des pourvois relatifs aux litiges entre particuliers soulevant des questions ayant trait à l'application des Actes Uniformes. S'agissant toutefois des Règlements, nous pensons qu'elle ne peut en connaître par le biais d'un recours en cassation, mais sûrement par le truchement d'un avis lorsque la question lui est posée par un Etat Partie ou une juridiction du fond d'un Etat Partie.

Mais dans la pratique, la CCJA retient sa compétence lorsqu'elle est saisie en pareille circonstances et connaît donc des contentieux relatifs aux Règlements.

Une autre source formelle du droit des affaires peut aussi tomber sous le coup de la compétence de la CCJA. En effet, il est acquis, depuis l'avis **n° 1/01/EP du 30 avril 2001 de la CCJA** rendu à la demande de la Côte d'Ivoire, que si le droit uniforme se substitue au droit national, c'est uniquement pour les dispositions ayant le même objet si bien que les dispositions de droit interne n'ayant pas le même objet que le droit uniforme survivront et pourront s'appliquer. Si tel est le cas, la question de la compétence de la CCJA se pose encore à ce niveau lorsqu'elle est saisie d'un recours en cassation portant à la fois sur le droit uniformisé et le droit interne d'un Etat Partie. Pourra-t-elle connaître de tout le contentieux ?

Sur la question, la CCJA a appréhendé la notion de **pourvoi mixte** à travers des arrêts qui ont fixé sa jurisprudence, laquelle constitue la solution prépondérante en attendant un éventuel revirement. Le recours en cassation est mixte lorsqu'il porte sur la violation à la fois de normes communautaires et de dispositions de la loi nationale. Il s'agit d'une situation qui n'a été prévue ni par le Traité, ni par le Règlement de procédure de la Cour. Et pourtant il constitue à l'heure actuelle un réel problème auquel la Haute Juridiction a tenté de donner une solution, fondée sur l'exclusivité qui est la sienne de trancher en cassation toutes questions relatives aux Actes uniformes et Règlements. En effet, les juridictions suprêmes

nationales, dans certains cas, signifient ouvertement leur rébellion, en déniaient à la CCJA sa compétence. C'est ainsi que dans une espèce, une Cour suprême notamment celle du Burkina Faso dans son arrêt n° 007/2008 du 10 janvier 2008 n'a pas hésité à indiquer dans un arrêt ultérieurement annulé que «... s'il est constant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 13 et 14 du Traité OHADA, seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente en matière de pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions des Etats Parties, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus par le Traité, cette compétence de la CCJA est contenue dans les limites définies à l'article 2 du Traité qui vise les matières harmonisées ou à harmoniser ; que dans le cas du pourvoi mixte, où le requérant invoque à la fois dans son acte de pourvoi, la violation des dispositions d'un Acte uniforme (articles 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution) et des règles de droit nationales comme en l'espèce (l'article 597 du code de procédure civile) ; qu'une telle situation non prévue par aucune disposition du Traité, ni d'un Acte uniforme ou d'un Règlement, les articles 13 et 14 invoqués ne peuvent trouver une application ; que dans ce cas, la Cour de cassation recouvre toute sa plénitude de compétence pour trancher le litige; qu'ainsi l'exception d'incompétence soulevée est à rejeter. »

La position adoptée par la Haute Juridiction communautaire est celle affirmée dans deux arrêts rendus respectivement en 2004 et en 2005, à savoir le principe de sa compétence exclusive en matière de recours en cassation des décisions répondant à la définition ci-dessus. Elle a réaffirmé cette position en répondant au juge suprême burkinabè dans le cadre du recours en annulation de l'arrêt n° 007/2008 du 10 janvier 2008, notamment en précisant que "... la Cour de céans a déjà tranché à travers sa jurisprudence constante (Arrêt n° 031/2004 du 04 novembre 2004 et n° 055/2005 du 15 décembre 2005), qu'elle reste seule compétente en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique pour assurer l'interprétation et l'application uniformes du Traité ainsi que des Règlements pris pour son application, des

Actes Uniformes et des décisions, et ses décisions en application de l'article 16 dudit Traité s'imposent aussi aux hautes juridictions nationales de l'espace OHADA".

Cette position de la CCJA qui rappelle sa suprématie par rapport aux juridictions suprêmes nationales est d'autant plus remise en question que la Haute Juridiction ne se contente pas de casser les décisions, mais aussi elle évoque et statue au fond. Il est cependant difficile d'envisager l'hypothèse où en pareille circonstance, la Cour puisse évoquer, faire usage de son droit d'évocation sans rentrer dans les faits de la cause ou **examiner l'application de la loi nationale**. Il n'est en effet pas possible que la Cour évoque et statue au fond sans examiner les faits. Et c'est précisément cette « *immixtion du juge de cassation dans les faits* »³⁹ d'après Bakary DIALLO qui est source de vives critiques à l'égard de la Juridiction communautaire.

C'est pourquoi au regard des difficultés énumérées, il convient d'envisager des solutions pratiques et opérationnelles afin d'optimiser le rendement de la CCJA.

SECTION 2 : POUR UN EXERCICE RATIONNEL DU POUVOIR D'ÉVOCATION DE LA CCJA

Contrairement à certains courants radicaux qui pensent que retirer le pouvoir d'évocation à la CCJA serait la manière la plus efficace de régler les difficultés qui en découlent, il nous semble plus opportun de réfléchir à un encadrement de ce pouvoir d'évocation. Pour aboutir à une meilleure mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA, il importe de maîtriser les difficultés identifiées plus haut, de les positiver ou de créer le cadre nécessaire et adéquat à cet effet. Plusieurs auteurs et chercheurs ont conduit des réflexions dans ce sens, proposant des réformes les unes plus pertinentes que les autres sans jamais pouvoir assurer ou garantir pleinement leurs effets sur la procédure telle que menée au sein de la CCJA. Notre analyse consistera en ce qui nous concerne, à proposer des mesures

³⁹ Bakary DIALLO in "Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA", Rec. Penant, n° 858, janvier-mars 2007, p. 59.

aussi bien d'ordre juridique que pratique susceptibles de conduire à une certaine rationalité et une effectivité du pouvoir d'évocation de la CCJA.

PARAGRAPHE 1 : LES MESURES D'ORDRE JURIDIQUE

Elles concernent essentiellement les instruments juridiques qui constituent la base, le fondement même du droit OHADA et de l'existence de la CCJA à savoir le traité OHADA et le Règlement de Procédure de la CCJA qui méritent tous, un réaménagement profond.

A- Le réaménagement du Traité OHADA.

Le traité de Port-Louis de 1993 portant création de l'OHADA a été révisé en 2008 à Québec au Canada. C'est dire que le texte fondamental de l'OHADA en vigueur l'est depuis **sept (07) ans** et il est peut-être temps de l'actualiser à nouveau surtout au vu de l'évolution de l'espace OHADA et de l'environnement des affaires. L'article 14 dudit traité étant le siège de l'évocation, toute réforme de cette prérogative de la CCJA tourne autour de cette disposition.

La 1^{ère} réforme que nous proposons serait de **faire de l'évocation une faculté** pour la CCJA et non un impératif comme c'est le cas actuellement (même si de facto, sa mise en œuvre est facultative). A ce sujet, **l'article 14 alinéa 5 du Traité** dispose qu'« en cas de cassation, elle (la CCJA) évoque et statue sur le fond ». Nous pensons que cet article devrait être aménagé de sorte à laisser le soin au juge supranational de décider souverainement, en fonction des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu à évoquer ou non en cas de cassation. Dans cette optique, un renvoi de l'affaire devant une juridiction suprême nationale pourrait même être envisagé. L'évocation est « **une dérogation grave à des principes fondamentaux du droit judiciaire tels que le principe du double degré de juridiction et la distinction du fait et du droit dans la connaissance du litige soumis à la juridiction de cassation** »⁴⁰.

⁴⁰ Bakary DIALLO in "Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA", Rec. Penant, n° 858, janvier-mars 2007

Pour cette raison, son encadrement contribuera à résoudre un tant soit peu la difficulté liée au caractère équivoque du droit à contrôler de la CCJA, notamment l'incertitude sur le principe du rejet des moyens mélangés de fait et de droit par la CCJA, en ce que lorsque celle-ci décidera d'user de son droit d'évocation, elle pourra admettre que les parties produisent à l'appui de leurs demandes de nouveaux moyens.

De même, lorsque la CCJA décide de casser un arrêt rendu par une juridiction du fond d'un Etat Partie au traité, l'un des mécanismes qui nous semble le mieux adapté pour éviter des difficultés à l'avenir, serait soit de **déterminer des taux de ressort**, soit de prévoir au sein des cours de cassation nationale, une chambre spécialisée, constitutive **de juridiction de renvoi de la CCJA** en cas de cassation.

Dans la 1^{ère} hypothèse, il reviendrait de fixer des taux en dessous desquels, la Cour de Cassation nationale serait compétente pour connaître du recours en cassation formé contre des arrêts des Cours d'Appel et qui relèveraient normalement de la Compétence de la CCJA. Cette solution a le mérite d'alléger le rôle au greffe de la CCJA, réduisant considérablement le nombre des recours dont elle est saisie et la limitant essentiellement aux affaires de grande importance en fonction des intérêts en jeu. Rétrocéder aux juridictions suprêmes nationales les recours dans les affaires de moindre importance et faire de la saisine de la CCJA une option pour les parties reviendrait à ne saisir la CCJA qu'à titre préjudiciel. Cela permettra également de maintenir les juges nationaux dans la sphère de compétence de la CCJA de sorte à éviter le désintérêt et parfois même la répulsion que certains ressentiraient à l'égard de la Haute Juridiction, s'estimant à tort ou à raison dépossédés de leurs attributs judiciaires au profit de la juridiction communautaire.

La seconde hypothèse est celle qui prévoit l'existence d'une juridiction de renvoi au sein de chaque Cour de Cassation Nationale. En effet, face aux difficultés qu'éprouve la CCJA pour appréhender de façon pragmatique les problèmes tels que présentés notamment lorsqu'elle évoque, il serait intéressant de penser à une

telle juridiction devant laquelle la CCJA, après cassation, renvoie l'affaire pour être examinée. Ce renvoi risque de perpétuer l'insécurité judiciaire observée dans les Etats Parties à l'OHADA que le législateur voulait éviter en consacrant l'obligation d'évocation. Il pérenniserait certaines causes de cette insécurité, notamment la disparité jurisprudentielle et les lenteurs judiciaires. C'est pourquoi en renvoyant, le juge communautaire précisera les motifs de cassation tout en impartissant un délai au juge de renvoi pour vider sa saisine. Il sera également institué un second pourvoi contre la décision du juge de renvoi qui sera examiné par l'Assemblée plénière de la Cour suprême communautaire. Cette Assemblée plénière pourrait être fondée du pouvoir d'évoquer obligatoirement si elle casse la décision du juge de renvoi.

Une autre solution envisageable et qui a été évoquée à Lomé en juin 2006 dans le cadre d'un colloque sur le thème "*Rapports entre les juridictions de cassation nationales et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*", consistait à ne **saisir la CCJA qu'après épuisement des voies de recours internes**, y compris la cassation. Les Cours de Cassation nationales se verraient ainsi rétrocéder leurs attributs originels même en matière de droit communautaire.

En ce qui concerne l'application des sanctions pénales, le traité OHADA en son article 14 alinéa 3 exclut du champ de compétence de la CCJA, les décisions appliquant des sanctions pénales. Cette disposition dérive de l'article 5 du même traité en vertu duquel les Etats s'engageaient à déterminer la sanction pénale encourue après que les Actes Uniformes auront déterminé les qualifications et incriminations pénales. La question est ici de savoir quelle attitude devrait adopter la CCJA lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi portant sur la violation de ces dispositions et quelle sera la portée de son pouvoir d'évocation. Si l'on retient la solution selon laquelle la Cour ne peut évoquer que sur les questions relatives à l'incrimination retenue par la décision attaquée et que la sanction relève du droit national des Etats, l'on assisterait à un dépeçage du recours. Ce scénario consisterait pour le justiciable insatisfait tant de l'incrimination que de la sanction, de saisir d'abord la Juridiction Communautaire pour qu'elle apprécie

l'incrimination puis ensuite la Cour Suprême nationale pour qu'elle connaisse de la peine, de la sanction.

Cette réflexion est fondée sur l'article 16 du Traité qui prévoit la suspension de toute procédure engagée devant une juridiction nationale du seul fait de la saisine de la Cour commune pour la même décision. Ainsi, la saisine concomitante de la CCJA et de la Cour nationale de cassation entraînera la paralysie temporaire de cette dernière jusqu'à réception de l'arrêt d'incompétence de la première. Cela se comprend, car malgré le morcellement du pourvoi, il s'agit d'une seule et même décision. Or, la sanction est le complément nécessaire de l'incrimination en matière pénale, car elle vient toujours réprimer un comportement érigé en infraction. L'une ne saurait donc être dissociée de l'autre. Une fois l'arrêt d'incompétence intervenu, chacune des deux juridictions vérifiera que les conditions de recevabilité du pourvoi sont remplies, le cas échéant, chacune pourra statuer. S'agissant de la CCJA, si ces conditions ne sont pas remplies, elle rendra un arrêt d'irrecevabilité du pourvoi, au cas contraire elle jugera de l'adéquation entre l'incrimination retenue et les dispositions de l'Acte Uniforme concerné. Si elle se rend compte que les juges nationaux ont fait une exacte application du droit, elle rendra un arrêt de rejet. Par contre, s'il s'avère qu'il y a eu une mauvaise application des textes, elle cassera la décision nationale. En cas de cassation, l'article 14(5) lui fait obligation d'évoquer l'affaire et de statuer sur le fond. Dans ce cas, elle rejugera l'affaire et prononcera la qualification qui s'impose. Mais à ce niveau, semble s'arrêter sa mission : une fois l'incrimination effectuée, elle ne saurait, conformément à l'alinéa 3 dudit article 14, prononcer la sanction. La solution consisterait à renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale afin qu'elle prononce la sanction. L'on peut se rendre aisément compte que les dispositions de l'article 14 à ce sujet ne sont pas si simples à appliquer. C'est pourquoi nous formulons le souhait que la réforme consiste à ce niveau à procéder à l'unification générale du droit pénal des affaires et à l'extension totale du pouvoir d'évocation de la CCJA dans cette matière. **Reconnaître à la CCJA une compétence en matière de fixation des sanctions pour éviter ce dépeçage des recours nous semble être plus judicieux.**

Néanmoins, le Traité OHADA n'est pas le seul acte fondamental qui mérite toilettage.

B- Le réaménagement du règlement de procédure de la CCJA

L'aménagement du Règlement de Procédure de la CCJA va, quant à lui, consister à y introduire des dispositions relatives au pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, à l'auto saisine de la CCJA et à l'institution d'un parquet général.

S'agissant du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi⁴¹, il permettrait de déférer à la CCJA toutes les décisions des Cours de Cassation nationales qui auraient été rendues en méconnaissance de la compétence de la CCJA. Cette action très particulière serait exercée par le Procureur Général, chef du Parquet Général qui serait mis en place près la CCJA. Nous estimons que ce pourvoi va pallier le manque d'auto saisine de cette dernière, ce qui revient en même temps à dire que le législateur OHADA devra donc choisir entre le pourvoi dans l'intérêt de la loi et l'auto saisine lors de la révision du Règlement de Procédure envisagé.

Pour ce qui est du Parquet Général, son absence au sein de la CCJA se comprend mal si l'on songe que le « Ministère Public ne joue pas qu'un rôle répressif dans la mesure où il existe un ordre public économique et social dont un Etat ne peut se désintéresser »⁴². Ainsi, dans les contentieux où l'intérêt général serait en cause, le Parquet pourrait donner son avis par le biais de réquisitions ou de rapports comme le font les commissaires du gouvernement devant les juridictions administratives. Il veillerait aussi au respect des domaines de compétences respectifs de la CCJA d'une part, des Cours Suprêmes locales d'autre part.

⁴¹ En droit français, il s'agit d'un pourvoi formé auprès de la Cour de cassation contre des décisions contraires à la loi à l'initiative du ministère public. En matière civile, il est prévu par la Loi 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de Cassation en son article 17, lequel dispose : « Si le procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu, en matière civile, une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour de cassation après l'expiration du délai ou après l'exécution. Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée ».

⁴² Koudzo Igneza NAYO in "Le pourvoi d'évocation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA"

Sans vouloir prétendre que la mise en œuvre de ces réformes résoudra toutes les difficultés liées au pouvoir d'évocation de la CCJA, nous pensons néanmoins que combinées avec les mesures pratiques ci-dessous, elles impacteront positivement le fonctionnement et le rendement de la CCJA.

PARAGRAPHE 2 : LES MESURES D'ORDRE PRATIQUE

Après les réformes d'ordre technique nécessaires, il serait également opportun de penser à un certain nombre de mesures pratiques dont l'ensemble devrait viser une meilleure connaissance du droit OHADA, de ses institutions, des Actes Uniformes ainsi que des modes et mécanismes de fonctionnement de ses institutions en général et de la CCJA en particulier. Car l'autre catégorie de difficultés auxquelles est confrontée la CCJA est liée à la méconnaissance du droit OHADA et à la non-maîtrise de ses mécanismes par les acteurs judiciaires des Etats membres. Il s'agit notamment outre le rapprochement de la CCJA des justiciables, de la vulgarisation des textes OHADA et le renforcement des capacités des acteurs.

Le rapprochement de la CCJA des justiciables étant dans une certaine mesure réglé avec la possibilité de la tenue des audiences foraines, les deux autres aspects seront ici abordés.

A- La vulgarisation des textes OHADA

Il convient de souligner que les textes OHADA, en l'occurrence, le Code OHADA, le Traité, les divers Règlements pris en application du Traité, le recueil de jurisprudence de la CCJA sont peu connus de leurs destinataires. Il en est de même des autres documents écrits par des auteurs et ayant trait à l'OHADA. Nous estimons qu'une large diffusion de ces textes et documents OHADA auprès des opérateurs économiques et des citoyens des Etats Parties et des investisseurs étrangers devrait permettre une meilleure connaissance de l'organisation par ces derniers. Dans cette optique, nous recommandons également que le travail de traduction, en anglais, en espagnol et en portugais des Actes Uniformes et des textes fondateurs, commencé par l'organisation soit poursuivi et accentué.

Aussi, y a-t-il lieu de faire observer qu'un des freins à une large diffusion des documents précités est le prix souvent excessif de ceux qui sont destinés à la vente, ce qui limite leur acquisition par un nombre important de ressortissants. Dans ce sens, nous préconisons une réduction des prix de ces documents afin de permettre surtout leur acquisition par les étudiants juristes qui en ont largement besoin. Cette réduction des prix devra être rendue possible par une subvention des Etats Parties.

Une large diffusion du Journal Officiel de l'OHADA et des prospectus sur la CCJA est aussi vivement souhaitée. L'action de vulgarisation des textes OHADA doit être également couplée à un renforcement des capacités des acteurs de l'OHADA afin d'assurer la meilleure connaissance de la CCJA souhaitée.

B- Le renforcement des capacités des acteurs

Les acteurs de l'OHADA dont les capacités doivent être renforcées en vue d'une meilleure connaissance de la CCJA sont les ressortissants des Etats Parties. Il s'agit, entre autres, des opérateurs économiques, des auxiliaires de justice, des juristes d'entreprise, des étudiants en droit et des magistrats. A l'égard de ces derniers, le Secrétariat Permanent de l'OHADA, la CCJA elle-même et les Etats Parties doivent organiser des séances de sensibilisation sur la CCJA par le truchement des séminaires, des journées de réflexion, des médias, etc. Dans ce sens, le rôle de l'ERSUMA en tant que centre de formation judiciaire et de documentation devrait être accru. A cet effet, des sessions spécialisées entre magistrats nationaux et juges communautaires devraient aussi être initiées. Il est également important de souligner un élargissement des bénéficiaires desdites formations, car bien souvent, il est fait le reproche à l'OHADA que les mêmes magistrats, les ressortissants d'un même Etat bénéficient plus souvent desdites formations que d'autres, ressortissants d'autres Etats. Cette situation pourrait justifier que certains Etats s'envisagent comme étant de « meilleurs élèves » en matière d'assimilation et d'application du droit OHADA que d'autres.

CONCLUSION

Créé par le Traité OHADA d'octobre 1993, le droit OHADA s'est révélé être l'une des réformes juridiques les plus abouties sur le continent africain. A ce propos, Laurent BENKEMOUN a pu qualifier la situation de « révolution institutionnelle unique au monde »⁴³. Cela d'autant plus que la juridiction communautaire prévue au sein de cet espace, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, est une **juridiction de cassation qui statue sur le fond**. Il se trouve donc organisée au sein de l'OHADA, une supranationalité judiciaire de la CCJA, laquelle se manifeste par sa substitution aux juridictions de cassation nationales dans les litiges relatifs à l'application du droit OHADA, précisément les Actes Uniformes.

L'article 14 alinéa 5 du Traité OHADA prévoit qu' « en cas de cassation, elle (la CCJA) évoque et statue au fond ». Un pouvoir d'évocation est ainsi accordé à la CCJA au travers de cet article. Expression parfaite de la suprématie du juge supranational à l'égard des juges nationaux, il permet ainsi à la Cour Commune de ne pas opérer de renvoi de la décision qui lui a été déférée. Théoriquement une obligation⁴⁴ mais une faculté dans la pratique⁴⁵, le pouvoir d'évocation de la CCJA est source de nombreuses difficultés et inquiétudes. Les difficultés sont essentiellement d'ordre substantiel et découlent directement du pouvoir d'évocation de la Cour Commune. Compétente pour connaître des pourvois formés contre les arrêts des juridictions nationales inférieures et mettant en cause le droit communautaire, la CCJA voit aujourd'hui affluer des recours de dix-sept (17) Etats africains, membres de l'OHADA. Une telle sollicitation, doublée avec l'extension des matières régies par le droit OHADA constituent l'une des difficultés de la Cour. Mais à la tête de toutes celles-ci, se trouvent en bonne place les questions liées notamment au pourvoi mixte, à l'auto saisine de la Cour ainsi qu'à l'application des sanctions pénales.

⁴³ Laurent BENKEMOUN, « quelques réflexions sur l'OHADA, 10 ans après le Traité de Port-Louis » in Rec.Penant 843, 2003

⁴⁴ Les termes de l'alinéa 5 de l'article 14 ne laissent subsister aucun doute ; il s'agit bien d'une obligation, d'un devoir ; l'évocation est un impératif pour la CCJA et non une faculté.

⁴⁵ Une lecture attentive et une analyse de la jurisprudence de la Cour laisse transparaître une certaine faculté pour la CCJA qui se permet d'apprécier l'opportunité d'évoquer

En clair, il se pose d'abord la question de savoir si la CCJA est compétente lorsque des normes internes et communautaires sont mises en cause à travers un même arrêt.

Ensuite, le fait pour la CCJA de limiter sa compétence en matière pénale à la qualification pénale et de ne pas prendre en compte la sanction encourue, laissant cette prérogative aux Etats, suscite des interrogations et rend davantage complexe le rôle de la Cour.

Enfin, l'impossibilité pour la Cour de s'auto saisir des cas dans lesquels sa compétence aura été méconnue par les juridictions nationales de cassation fait de cette Haute Juridiction, une Cour attentiste et même parfois complice passive de la violation du droit communautaire. Il en est ainsi notamment lorsque la juridiction nationale de cassation se déclare compétente à tort et connaît d'un recours qui ne relève pas de sa compétence. Ce sont là autant de menaces qui pourraient légitimement faire douter de l'efficacité de la CCJA, en tant que juridiction supranationale, chargée de l'harmonisation et de l'unification du droit OHADA notamment à travers sa jurisprudence. Cet idéal contenu dans les textes se révèle être irréalisable à l'aune de la pratique. S'il paraît simple en théorie de se conformer à cette obligation d'évocation, les juges de la Cour s'accordent à reconnaître que la réalité est bien souvent plus complexe qu'elle n'y paraît.

En fait, tous les cas de cassation ne donnent pas lieu à évocation et la multiplicité des cas de renvoi en dit long sur le pouvoir d'appréciation de la CCJA qui, elle seule, saura dire si oui ou non il convient d'évoquer.

L'éloignement de la Cour vis-à-vis de certains justiciables, doublé des trois catégories de difficultés précédemment citées militent en faveur d'une rétrocession aux juridictions nationales de cassation, de la compétence en matière de recours portant sur le droit communautaire comme c'est déjà le cas en première instance et en appel.

Mais comme l'avait proposé le Professeur FILIGA Michel SAWADOGO, lors d'une communication à l'occasion de la Journée OHADA du Caire, une

redéfinition des compétences en matière de pourvoi mixte est nécessaire. A cela, l'on pourrait même proposer un toilettage, une actualisation des textes fondamentaux de l'OHADA notamment le Traité OHADA et le règlement de Procédure de la CCJA pour les conformer aux nécessités et besoins d'ordre pratique induits par plus d'une vingtaine d'années de mise en œuvre du droit OHADA.

Le souci de sécurisation de l'espace OHADA qui a conduit à la création d'une juridiction de cassation communautaire, seule compétente pour connaître des pourvois contre les arrêts des Cours d'Appel nationales mettant en cause le droit communautaire, est donc loin d'être réalisé. Le mécanisme quoiqu'innovant et original de substitution de la CCJA aux juridictions de cassation nationales mérite à coup sûr d'être revisité, toiletté et amélioré.

« En bref, toujours la pratique trahirait un tant soit peu la théorie. Et le modèle reste à l'horizon du regard. Retiré dans son ciel, l'idéal est inaccessible ».⁴⁶ Cette assertion résume assez bien notre étude car l'idéal prévu par les pères fondateurs de l'OHADA semble, confronté à la réalité, souffrir de quelques insuffisances.

⁴⁶ F. JULIEN, traité de l'efficacité, Paris, Grasset, 1996, p. 14, repris par Dr Ibrahim NDAM in " *l'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ?*"

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

- CADIET (Loïc), *Droit Judiciaire Privé*, 2^e éd, Paris, 1998
- COUCHEZ (Gérard), *Procédure Civile*, 17^e éd., Paris, Janvier 2014 ;
- Dr FANOU (Félix), *La rationalité de la compétence de la CCJA de l'OHADA*, éd. Presses Académiques Francophones, Sarrebruck, septembre 2014;
- ISSA-SAYEGH (Joseph) et LOHOUES-OBLE (Jacqueline) *Harmonisation du droit des affaires*, éd. Bruylant, Bruxelles, Octobre 2002 ;
- Pr POUGOUE (Paul Gérard), *Présentation générale et procédure en OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 1998 ;

II. MEMOIRE ET AUTRES PUBLICATIONS

- DJOGBENOU (Joseph), (dir.), *Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes*, Commenté et annoté, les éditions du CREDIJ, 2012 ;
- NAYO (Koudzo Igneza), *Le pourvoi en cassation devant la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Ecole Nationale d'Administration (ENA-TOGO) - Diplôme, cycle III de l'ENA, Magistrature 2009 ;
- *Les cahiers de l'AA-HJF, les actes du colloque sur le thème : les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA : Bilan et perspectives d'avenir*, 6^{ème} publication, 2006 ;
- WAMBO (Jérémie), *les procédures consultative et contentieuse devant la cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada*, session de formation du cifaf 2014 à Cotonou

III. ARTICLES

- ABARCHI (Djibril) « La supranationalité de l'OHADA », in *Revue burkinabè de droit* N°37, 1^e Semestre 2000

- ASSI (Eugène Assepo) « La CCJA de l'OHADA: un troisième degré de juridiction ? » in la revue internationale de droit comparé, RIDC 4-2005 ;
- André PERDRIAU « Les chambres civiles de la Cour de Cassation jugent-elles en fait ? » in JCP, G, 1993, I, N° 3683,
- DIALLO (Bakary) « Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA », in Rec. Penant, n° 858, janvier-mars 2007,
- FABRE (M), « La cassation sans renvoi en matière civile », in JCP, G., n° 1347, 2001,
FANOU (Félix) « la place du recours en cassation en droit communautaire OHADA » in revue de l'Ersuma : Droit des Affaires-Pratique Professionnelle, n°4, septembre 2014 ;
- GUYENOT (Jean), « le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation », in Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé, N° 3, 1961
- ISSA-SAYEGH (Joseph) « Réflexions et suggestions sur la nécessité de la mise en conformité du droit interne des Etats Parties avec les actes uniformes de l'OHADA », in Rec. Penant, revue de droit des pays d'Afrique, n° 115, 2005 ;
- LOHOUES-OBLE (Jacqueline), « l'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », in la revue internationale de droit comparé, RIDC n° 89 1999,
- LUFUMA LUVUEZO (Patrick) « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : garant de la sécurité judiciaire pour les investisseurs en Afrique ? », in leganet, juin 2012 ;
- Dr NDAM (Ibrahim) « L'évocation en matière judiciaire : obligation ou simple faculté pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ? », in revue de l'Ersuma : Droit des Affaires-Pratique Professionnelle, n°3, septembre 2013 ;
- NSIE (Etienne), « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », in Rec. Penant, revue de droit des pays d'Afrique, n° 828, 1998 ;

- ZOUATCHAM (Hubert Patrice) « le partage de compétence entre la CCJA OHADA et juridictions nationales » in les échos, 2013 ;

IV. DICTIONNAIRES ET LEXIQUE.

- CADIET (Loïc), (dir.), Dictionnaire de la justice, Paris, PUF, 2004, 1362 pages.
- CORNU (Gérard), (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2012, 1095 pages
- GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry) (dir.), Lexique des Termes Juridiques, Paris, Dalloz, 2015.
- LITTRÉ (Émile), *Dictionnaire le Littré*, Tome 1, Librairie Hachette, Paris, 1889.

V. TEXTES DE LOIS

- Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.
- Loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Cameroun
- Loi n° 2004-20 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême au Bénin
- Loi n° 2004-07 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême du Bénin ;
- Loi n° 65-6 du 20 avril 1965 relative à l'organisation du barreau au Bénin ;
- Règlement n° 001/2014/CM du 30 janvier 2014 modifiant et complétant le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 ;
- Règlement N° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

- Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique du 17 octobre 2008 ;

VI. WEBOGRAPHIE

www.amazone.fr Consulté le 18 novembre 2014

<http://www.dictionnaire-juridique.com/> Consulté le 3 juillet 2014

<http://www.persee.fr> Consulté le 28 décembre 2014

www.google.bj. Consulté le 16 Mai 2015

www.ohada.com, consulté le 30 septembre 2015

ANNEXES

ANNEXES

- Guide d'entretien
- Liste des juges de la CCJA
- Organigramme de la CCJA

GUIDE D'ENTRETIEN

- 1- Quelles sont, selon vous, les difficultés pratiques liées au pouvoir d'évocation de la CCJA ?
- 2- Que pensez-vous du projet ou processus d'harmonisation des normes dans tous les domaines du droit des affaires ?
- 3- Lorsque la CCJA évoque, reprend-t-elle l'examen des faits ou se contente-t-elle des faits tels que contenus dans l'arrêt querellé ?
- 4- Réduire la CCJA à un tribunal de conflit qui n'interviendrait qu'une fois tous les recours internes épuisés vous semble-t-il être une solution ?
- 5- Selon vous à quoi est dû le faible taux d'affaires provenant des pays autres que la Cote d'Ivoire et le Cameroun ?
- 6- Le souci de célérité et d'harmonisation de la jurisprudence est-il atteint selon vous ?
- 7- Le pouvoir d'évocation est-il une obligation ou une faculté pour la CCJA ?
- 8- Quelles solutions proposeriez-vous pour une meilleure mise en œuvre du pouvoir d'évocation de la CCJA ?

Liste des Juges de la CCJA

N°	NOM ET PRENOMS	PAYS D'ORIGINE	TITRE
1	M.SEREKOISSE SAMBA Marcel	Centrafrique	Président
2	M. TOURE Abdoulaye Issoufi	Mali	1 ^{er} Vice-Président
3	Mme DALMEIDA MELE Flora	Congo Brazzaville	2 ^{ème} Vice présidente
4	M. NAMUANO DIAS Gomes	Guinée Bisseau	Membre
5	M. OBIANG Abogo Victoriano	Guinée Equatoriale	Membre
6	M. DEME Mamadou	Sénégal	Membre
7	M. YAYE Idrissa	Niger	Membre
8	M. N'DONINGAR Djimasna	Tchad	Membre
9	M. ONDO MVE César Appolinaire	Gabon	Membre
10	M. BONZI Birika Jean Claude	Burkina faso	Membre
11	M. KANTE Fodé	Guinée	Membre
12	M. SAFARI ZIHALIRWA Robert	Rép. Démocratique du Congo	Membre
13	M. KOUA DIEHI Vincent	Cote d'Ivoire	Membre

Organigramme de la CCJA

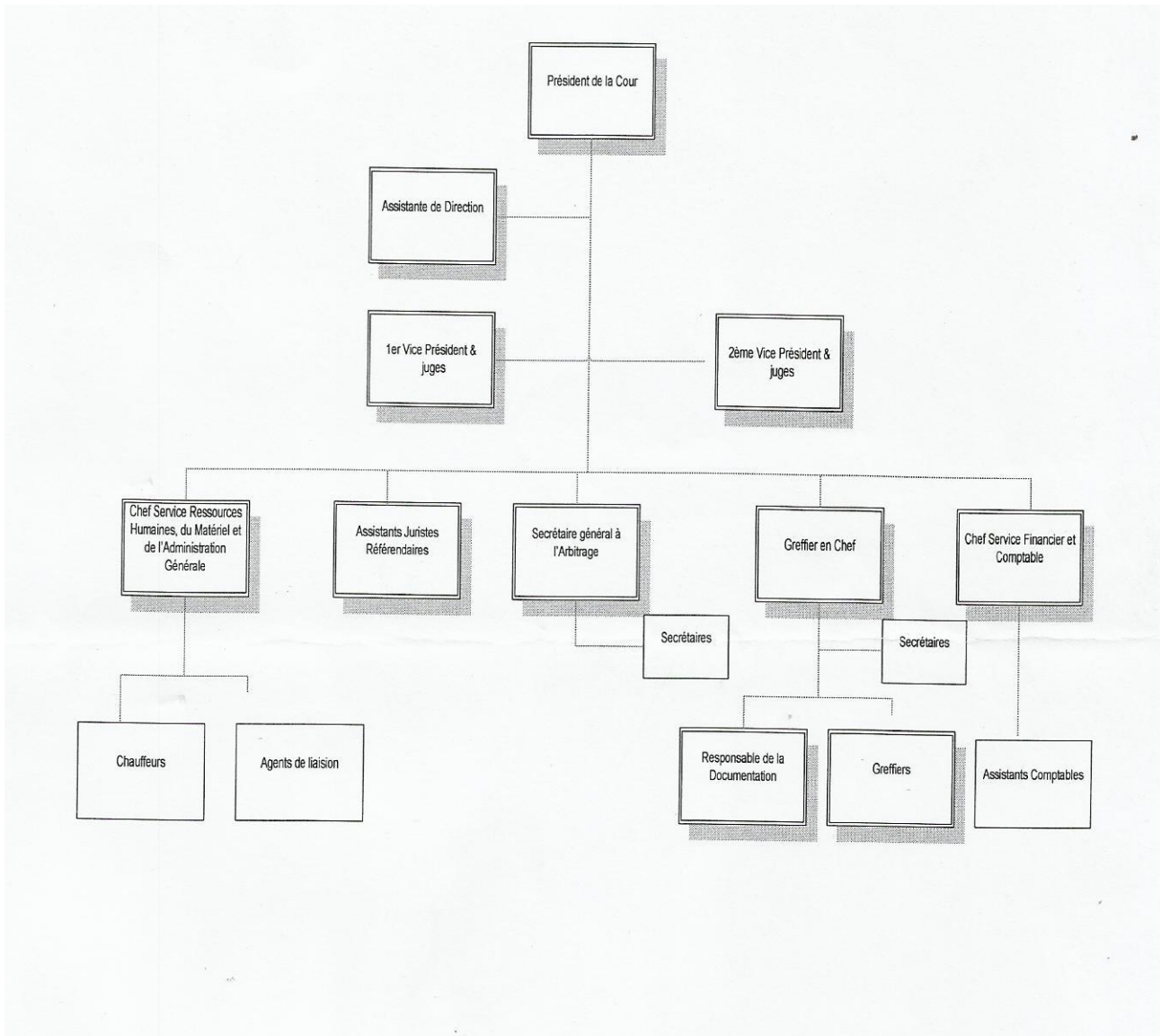


Table des matières

DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
GLOSSAIRE	v
SOMMAIRE	vii
INTRODUCTION	8
PREMIERE PARTIE : STAGE D'IMMERSION ET NOTION THEORIQUE DE POUVOIR D'EVOCATION	7
CHAPITRE 1 : CADRE PHYSIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE	8
SECTION 1 : PRESENTATION DES LIEUX DE STAGE	9
PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU CABINET YEDE	9
A- Historique et situation géographique	9
B- Organisation et fonctionnement	10
PARAGRAPHE 2 : PRESENTATION DE LA CCJA	11
A- Création, organisation et compétences de la CCJA	12
B- Déroulement du stage	18
SECTION 2 : RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE	19
PARAGRAPHE 1 : ETAT DES LIEUX	19
A- Au cabinet YEDE	19
B- A la CCJA	22
PARAGRAPHE 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	25
A- Identification	25
B- Séquences de résolution	28
CHAPITRE 2 : LE POUVOIR D'EVOCATION DE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS NATIONALES	29
SECTION 1 : LE POUVOIR D'EVOCATION	30
PARAGRAPHE 1 : L'EVOCATION, UNE PREROGATIVE DES JURIDICTIONS DE 2° DEGRE	30
A- L'appel comme voie d'évocation	30
B- La cassation comme moyen extraordinaire de mise en œuvre du droit d'évocation	32
PARAGRAPHE 2 : LES MODALITES DE L'EVOCATION EN DROIT BENINOIS ..	34
A- Domaines de l'évocation	35
B- Conditions de l'évocation	35

SECTION 2 : LES RAPPORTS ENTRE LA CCJA ET LES JURIDICTIONS NATIONALES	36
PARAGRAPHE 1 : DES RAPPORTS NON CONFLICTUELS	37
A- La primauté de la norme communautaire	37
B- La complémentarité entre la CCJA et les juridictions nationales	39
PARAGRAPHE 2 : DES RAPPORTS POTENTIELLEMENT CONFLICTUELS	40
A- Conflits nés des dispositions du traité	40
B- Conflits nés du silence du traité	42
DEUXIEME PARTIE : LE POUVOIR D'EVOCATION DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE, SOURCE D'INQUIETUDES ET DE DIFFICULTES	45
CHAPITRE 3 : LE DROIT D'EVOCATION DE LA CCJA A TRAVERS SES DECISIONS	46
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	47
PARAGRAPHE 1 : METHODOLOGIE ET REVUE DE LITTERATURE	47
A- Méthodologie adoptée	47
B- Revue de littérature	48
PARAGRAPHE 2 : LA NATURE DES DECISIONS DE LA CCJA	52
A- Décisions rendues sans examen au fond	52
B- Arrêts rendus après examen du litige au fond	54
SECTION 2 : APPROCHE EMPIRIQUE	56
PARAGRAPHE 1 : L'EVOCATION : UN EXERCICE FACULTATIF OU IMPERATIF POUR LA CCJA ?	57
A- L'impossibilité légale d'appréciation de l'opportunité de l'évocation	57
B- La multiplicité des cas de renvoi après cassation et de cassation sans évocation ni renvoi	60
PARAGRAPHE 2 : LE POUVOIR D'EVOCATION DE LA CCJA : UNE PREROGATIVE ENCOMBRANTE ?	66
A- Les retombées positives du pouvoir d'évocation de la CCJA	66
B- Les retombées négatives du pouvoir d'évocation de la CCJA	67
CHAPITRE 4 : LA CCJA FACE AUX DIFFICULTES INDUITES PAR SON DROIT D'EVOCATION	73
SECTION 1 : LES DIFFICULTES LIEES AU POUVOIR D'EVOCATION DE LA CCJA	74
PARAGRAPHE 1 : LES INQUIETUDES LIEES A LA SAISINE DE LA CCJA	74
A- Le problème de l'éloignement de la CCJA	74

Le pouvoir d'évocation de la CCJA à l'épreuve des réalités de l'environnement OHADA

B-	L'absence d'auto saisine de la CCJA.....	75
PARAGRAPHE 2 : LE CARACTERE EQUIVOQUE DU DROIT DE CONTROLE DE LA CCJA.....		76
A-	Le principe du rejet des moyens mélangés de fait et de droit devant la CCJA 77	
B-	L'ambiguïté des sources formelles contrôlées par la CCJA	78
SECTION 2 : POUR UN EXERCICE RATIONNEL DU POUVOIR D'EVOCATION DE LA CCJA		81
PARAGRAPHE 1 : LES MESURES D'ORDRE JURIDIQUE		82
A-	Le réaménagement du Traité OHADA.....	82
B-	Le réaménagement du règlement de procédure de la CCJA	86
PARAGRAPHE 2 : LES MESURES D'ORDRE PRATIQUE		87
A-	La vulgarisation des textes OHADA.....	87
B-	Le renforcement des capacités des acteurs	88
CONCLUSION.....		89
BIBLIOGRAPHIE.....		93
ANNEXES.....		98